

## Séance du mercredi 28 février 1968

### SOMMAIRE :

#### EXCUSES :

Absences motivées, p. 3.

#### ELOGE FUNEBRE DE M. CAMILLE HUYSMANS, MINISTRE D'ETAT, ANCIEN PRESIDENT DE LA CHAMBRE :

M. le Président, devant la Chambre debout, prononce l'éloge funèbre de M. Camille Huysmans, Ministre d'Etat, ancien Président de la Chambre. — *Orateur* : M. Vanden Boeynants, Premier Ministre, chargé de la Coordination de la Politique scientifique, p. 3.

#### DECES DE M. BORREMANS, ANCIEN MEMBRE DE LA CHAMBRE ET ANCIEN MINISTRE :

M. le Président annonce le décès de M. Borremans, ancien membre de la Chambre et ancien Ministre des Travaux publics, et fait part de ce qu'il a transmis les condoléances de l'Assemblée à Mme Borremans, p. 5.

#### COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT :

Expiration d'un mandat, p. 5.

#### MESSAGES :

##### 1. Sénat :

- a) Adoption et transmission de projets de loi, p. 5.
- b) Transmission de deux projets de loi amendés, p. 7.
- c) Non-adoption de deux projets de loi, p. 7.
- d) Non-prise en considération de cinq demandes de naturalisation, p. 7.

##### 2. Affaires étrangères :

Copie de la résolution prise par l'Assemblée du Panama, en ce qui concerne les droits spéciaux de passage dans le canal de Panama accordés à la Colombie, p. 7.

#### PROJET DE DECLARATION RELATIF A LA REVISION DE LA CONSTITUTION :

Dépôt, p. 7.

#### PROJET DE LOI :

Dépôt, p. 7.

#### RAPPORTS :

Dépôt, p. 7.

#### BUDGET (Examen et vote) :

##### Crédits provisoires :

Projet de loi ouvrant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'année 1968.

- 1° Examen des articles, p. 8.
- 2° Vote nominatif sur l'ensemble, p. 11.

#### REVISION DE LA CONSTITUTION :

Projet de déclaration relatif à la revision de la Constitution.

- 1° Discussion générale. — *Orateurs* : MM. Gilson, rapporteur, Van der Elst, Drumaux, p. 9. — MM. Perin, Defosset, L. Collard, Coppieters, Piron, Schyns, F. Lefère, p. 12.

## Vergadering van woensdag 28 februari 1968

### INHOUDSOPGAVE :

#### VERONTSCHULDIGD :

Gemotiveerde afwezigheden, blz. 3.

#### HULDE TER NAGEDACHTENIS AAN DE HEER CAMILLE HUYSMANS, MINISTER VAN STAAT, GEWEZEN VOORZITTER VAN DE KAMER :

De heer Voorzitter, voor de staande vergadering, spreekt de hulde uit ter nagedachtenis aan de heer Camille Huysmans, Minister van Staat en gewezen Voorzitter van de Kamer. — *Spreker* : de heer Vanden Boeynants, Eerste Minister, belast met de Coördinatie van het Wetenschapsbeleid, blz. 3.

#### OVERLIJDEN VAN DE HEER BORREMANS, OUD-KAMERLID EN GEWEZEN MINISTER :

De heer Voorzitter deelt het overlijden mede van de heer Borremans oud-Kamerlid en gewezen Minister van Openbare Werken, en kondigt de vergadering mede, dat hij het medeleven van de Kamer aan Mevr. Borremans heeft betuigd, blz. 5.

#### COMMISSIE VOOR TOEZICHT VAN DE MORTISATIEKAS :

Verstriking van een mandaat, blz. 5.

#### BOODSCHAPPEN :

##### 1. Senaat :

- a) Aanneming en overzending van wetsontwerpen, blz. 5.
- b) Overzending van twee geamendeerde wetsontwerpen, blz. 7.
- c) Niet-aanneming van twee wetsontwerpen, blz. 7.
- d) Niet-inoverwegingneming van vijf naturalisatie-aanvragen, blz. 7.

##### 2. Buitenlandse Zaken :

Overzending van een afschrift van de door de Nationale Vergadering van Panama aangenomen resolutie betreffende aan Columbia bijzondere rechten in het Panamakanaal verleende rechten, blz. 7.

#### ONTWERP VAN VERKLARING BETREFFENDE DE HERZIENING VAN DE GRONDWET :

Indiening, blz. 7.

#### WETSONTWERP :

Indiening, blz. 7.

#### VERSLAGEN :

Indiening, blz. 7.

#### BEGROTING (Onderzoek en stemming) :

##### Voorlopige kredieten :

Wetsontwerp waarbij nieuwe voorlopige kredieten komende in mindering van de begrotingen voor het begrotingsjaar 1968 geopend worden.

- 1° Onderzoek van de artikelen, blz. 8.
- 2° Naamstemming over het geheel, blz. 11.

#### HERZIENING VAN DE GRONDWET :

Ontwerp van verklaring betreffende de herziening van de Grondwet.

- 1° Algemene bespreking. — *Sprekers* : de heren Gilson, verslaggever, Van der Elst, Drumaux, blz. 9. — De heren Perin, Defosset, L. Collard, Coppieters, Piron, Schyns, F. Lefère, blz. 12.

## 2° Votes sur le projet de déclaration de revision et sur les amendements déposés :

1. Amendements de **M. Van der Elst** : A. : revision de l'art. 31 de la Constitution; du titre III de la Constitution; de l'art. 129; B. des articles 1 à 11 inclus, 16, 17, 19, 20, 25, 28, 29, 32, 35, 48, 50, 55, 56, 61 à 74 inclus, 77, 79 à 82 inclus, 85 à 91 inclus, 94, 95, 102, 103, 106, 107, 110 à 129 inclus de la Constitution, p. 16.
2. Article 1er, 4e alinéa, p. 17.
3. Titre Ier, par l'insertion d'un article 3bis, p. 17.
  - a) Amendement de **M. Drumaux**, p. 17.
  - b) Amendement de **M. Perin**, p. 17.
4. Article 6, p. 17.  
Amendement de **M. Perin**, p. 17.
5. Article 22, p. 18.
6. Article 23, p. 18.
7. Titre II de la Constitution, p. 18.
8. Titre III de la Constitution, p. 18.
9. Titre III de la Constitution (Insertion d'un art. 25bis), p. 18.  
Amendement de **M. Drumaux**, p. 18.
10. Article 36, p. 19.
11. Titre III, chapitre Ier (Insertion d'un article 38bis), p. 19.
12. Article 39, p. 19.
13. Article 47, alinéas 1er et 3, p. 19.  
Amendement de **M. Drumaux**, p. 19.
14. Articles 49, 52, 53, 56bis, 56ter, 57, 68 et 70, alinéa 1er, p. 20.
15. Article 75 :  
Amendement de **M. Coppieters**, p. 20.
16. Article 84, p. 21.
17. Titre III, chapitre II, section II, p. 21.
18. Article 86, p. 21.  
Amendement de **M. Drumaux**, p. 21.
19. Articles 93, 96 et 97, p. 21.
20. Article 98, p. 21.
21. Article 104, p. 21.
22. Article 105, p. 22.
23. Titre III, chapitre III (Insertion d'un art. 107bis), p. 22.
24. Titre III (Insertion d'un chapitre IIIbis), p. 22.
25. Article 108, p. 22.
26. Titre III, chapitre IV (Insertion d'un art. 108bis), p. 22.  
Amendement de **M. Drumaux**, p. 22.
27. Articles 110, 113, titre IV (Insertion d'un art. 115bis); article 116, 2e alinéa; article 126, p. 22.
28. Article 131 :  
Amendements de **MM. Drumaux et Perin**, p. 22.
29. Articles 132, 135, 136 et 139, p. 23.

## AJOURNEMENT :

**M. le Président** annonce que la Chambre se sépare jusqu'à convocation ultérieure, p. 23.

## PRESIDENCE

DE

**M. VAN ACKER, PRESIDENT**

**M. Vercauteren et Mme Verlackt-Gevaert**, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

La séance est ouverte à 14 h 5 m.

## 2° Stemmingen over het ontwerp van verklaring tot herziening en over de ingediende amendementen :

1. Amendementen van de heer **Van der Elst** : A. 3 herziening van artikel 31 van de Grondwet; van titel III van de Grondwet; van artikel 129; B. : artikelen 1 tot en met 11, 16, 17, 19, 20, 25, 28, 29, 32, 35, 48, 50, 55, 56, 61 tot en met 74, 77, 79 tot en met 82, 85 tot en met 91, 94, 95, 102, 103, 106, 107, 110 tot en met 129 van de Grondwet, blz. 16.
2. Artikel 1, 4e lid, blz. 17.
3. Titel I, bij toevoeging van een artikel 3bis, blz. 17.
  - a) Amendement van de heer **Drumaux**, blz. 17.
  - b) Amendement van de heer **Perin**, blz. 17.
4. Artikel 6, blz. 17.  
Amendement van de heer **Perin**, blz. 17.
5. Artikel 22, blz. 18.
6. Artikel 23, blz. 18.
7. Titel II van de Grondwet, blz. 18.
8. Titel III van de Grondwet, blz. 18.
9. Titel III van de Grondwet (Invoeging van een art. 25bis), blz. 18.  
Amendement van de heer **Drumaux**, blz. 18.
10. Artikel 36, blz. 19.
11. Titel III, hoofdstuk I (Invoeging van een art. 38bis), blz. 19.
12. Artikel 39, blz. 19.
13. Artikel 47, lid 1 en 3, blz. 19.  
Amendement van de heer **Drumaux**, blz. 19.
14. Artikelen 49, 52, 53, 56bis, 56ter, 57, 68 en 70, eerste lid, blz. 20.
15. Artikel 75 :  
Amendement van de heer **Coppieters**, blz. 20.
16. Artikel 84, blz. 21.
17. Titel III, hoofdstuk II, afdeling II, blz. 21.
18. Artikel 86, blz. 21.  
Amendement van de heer **Drumaux**, blz. 21.
19. Artikelen 93, 96 en 97, blz. 21.
20. Artikel 98, blz. 21.
21. Artikel 104, blz. 21.
22. Artikel 105, blz. 22.
23. Titel III, hoofdstuk III (Invoeging van een art. 107bis), blz. 22.
24. Titel III (Invoeging van een hoofdstuk IIIbis), blz. 22.
25. Artikel 108, blz. 22.
26. Titel III, hoofdstuk IV (Invoeging van een art. 108bis), blz. 22.  
Amendement van de heer **Drumaux**, blz. 22.
27. Artikelen 110, 113, titel IV (Invoeging van een art. 115bis); artikel 116, 2e lid; artikel 126, blz. 22.
28. Artikel 131 :  
Amendementen van de heren **Drumaux en Perin**, blz. 22.
29. Artikelen 132, 135, 136 en 139, blz. 23.

## VERDAGING :

De heer Voorzitter deelt mede dat de Kamer tot nadere bijeenroeping uiteengaet, blz. 23.

## VOORZITTERSCHAP

VAN

**DE HEER VAN ACKER, VOORZITTER**

De heer **Vercauteren** en Mevr. **Verlackt-Gevaert**, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

De vergadering wordt geopend te 14 u. 5 m.

## EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

MM. Cudell et Sprockeels, malades; M. Bijmens, à l'étranger, et M. Toubeau, empêché, prient la Chambre d'excuser leur absence à la séance de ce jour.

Voor heden : de heren Cudell en Sprockeels, ziek; de heer Bijmens, buitenslands, en de heer Toubeau, verhinderd.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving.

## HULDE TER NAGEDACHTENIS AAN DE HEER CAMILLE HUYSMANS, MINISTER VAN STAAT, OUD-VOORZITTER VAN DE KAMER

### ELOGE FUNEBRE DE M. CAMILLE HUYSMANS, MINISTRE D'ETAT, ANCIEN PRESIDENT DE LA CHAMBRE

De heer Voorzitter staat op en, vóór de staande vergadering, spreekt de volgende hulde uit :

Dames en Heren, Minister van Staat Camille Huysmans, één van de meest markante politieke persoonlijkheden die ons land heeft gekend, is ons, vorige zondag, in de leeftijd van 37 jaar, overleden.

Gedurende tientallen jaren heeft Camille Huysmans het wel en wee gedeeld van België en van onze Vergadering, waarvan hij van 1910 tot 1965 lid was, en het is geen gemeenplaats te zeggen dat zijn figuur uit het politiek gebeuren van ons land en van Europa en uit de geschiedenis van onze instelling niet is weg te denken.

Zijn lang leven overbrugde een heel tijdperk. Die periode, gekenmerkt door twee wereldoorlogen en ingrijpende maatschappelijke wijzigingen, heeft Camille Huysmans met de volledige inzet van zijn persoon beleefd. Daarbij was hij niet in de eerste plaats partijpoliticus, maar vooral ijveraar voor de wereldvrede en strijder voor de ideologische verdraagzaamheid en voor de ontvoogding van het Vlaamse volk in de eenheid van België.

In de jeugdjaren van Camille Huysmans stonden de democratie en de sociale evolutie die tot de geleidelijke ontvoogding en lotsverbetering van de minder bedeelden zouden leiden, nog in hun kinderschoenen.

Dit moeilijke en vaak pijnlijke begin, eveneens gekenmerkt door de passies van de toenmalige schoolstrijd en de heersende partijdigheid, heeft een onmiskenbare stempel gedrukt op de persoonlijkheid van Camille Huysmans, maar zijn zin voor ironie zou hem voor verbittering behoeden.

Minister van Staat Camille Huysmans bezat inderdaad een bijzondere gave : wat hem bekleemde en ontroerde in de maatschappelijke ontwikkeling en in de vele vooroordelen zowel tegenover de socialistische beweging als tegenover zijn persoon, wist hij af te reageren op de vele niet politieke terreinen als de letterkunde en de journalistiek, waarop hij bijzonder actief was.

Zo vereenzelvigde hij zich in de literatuur met figuren die als typische boemannen en verstorelingen, maar ook wegens hun onsterfelijke fratsen en spot — beurtelings sarcastisch en mild — bekend staan : de Duivel, Reinaert de Vos en Uilenspiegel.

Deze literaire activiteit droeg in aanzienlijke mate bij zowel tot zijn onverstoort geestelijk evenwicht als tot zijn intellectuele vitaliteit die hem tot in zijn laatste dagen is bijgebleven. Zij vond in ruime kring grote waardering en de heer Huysmans werd dan ook als lid in de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten, opgenomen.

Camille Huysmans is steeds een « enfant terrible », een onvervalst individualist geweest : hij had een hekel aan bekrompenheid en platvloersheid, bleef steeds tuk op verantwoordelijkheid en risico en wierp zich in de strijd met hart en ziel en met de goede trouw hem eigen, waarbij hij steunde op een persoonlijk oordeel en zich aan dat van mede- en tegenstanders dikwijls weinig gelegen liet.

Zijn persoonlijke visie op gebeurtenissen en mensen, zijn sprakelende geest en verbeterd temperament die het nieuwe en het moeilijke als een roeping voor zijn persoonlijkheid beschouwden, verklaren de schijnbare tegenstrijdigheden en wisselingen in zijn politieke loopbaan.

Als secretaris van de Socialistische Internationale kwam hij in contact met alle bekende figuren uit de internationale socialistische beweging van zijn tijd. Het was dan ook in die hoedanigheid dat hij een uiterste poging deed om een einde te maken aan de eerste wereldoorlog : zo bleef hem de dikwijls omstreden naam bij van de « man van Stockholm ».

Als Vlaamsgezinde ijverde hij, samen met Frans Van Cauwelaert en Louis Franck, voor de vervlaamsing van de Gentse Universiteit die hem vijftientig jaar later het eredoctoraat verleende. Toch brak hij met sommige strakke standpunten die op taalgebied werden ingenomen.

Hij was te veel wereldburger om zich binnen een beperkte ruimte te laten opsluiten en ook te veel hoogstaand mens om geen oog te hebben voor de grote gaven die in mensen van een heel andere stand en afkomst dan hijzelf konden besloten liggen.

Camille Huysmans was een getrouw en groot dienaar van België; zo leverde hij, in de school van zijn partij, een onschatbare bijdrage tot de totstandkoming van het « Vergelijk der Belgen » tussen de Waalse en de Vlaamse socialistische, welk vergelijk hij in de Kamer van volksvertegenwoordigers met het hem eigen talent verdedigde.

Zijn Belgische ingesteldheid wist hij echter uitstekend te verzoenen met zijn Vlaamse betrachtingen : als Minister van Wetenschappen en Kunsten, in de jaren 1925-1927, voerde hij een reeks structuurhervormingen in het onderwijs door, terwijl hij eveneens een enorme bijdrage tot de vernederlandsing van het onderwijs leverde; zijn tweede ambtstermijn in het departement van openbaar onderwijs, van 1947 tot 1949, was vooral op de uitbreiding en de democratisering van het onderwijs gericht; een indrukwekkend aantal rijksscholen kwamen onder zijn ministerschap tot stand; bovendien werd het aantal studiebeurzen aanzienlijk uitgebreid en het bedrag ervan gevoelig verhoogd. Kortom, een koortsige tijd van opbouw, uitbreiding en groei op alle gebieden.

In moeilijke omstandigheden — met één stem meerderheid in de Senaat — aanvaardde hij, in 1946, het Eerste Ministerschap. Maar een kwinkslag verzoende hem met de benarde situatie : de « meeuw op één poot », zoals hij zijn regering doopte, zal wel één van de geestige vondsten uit ons politiek leven blijven.

Zijn activiteit op het gebied van de internationale en nationale politiek, belette hem niet evenveel belangstelling op te brengen voor de stedelijke politiek van Antwerpen.

Deze geboren Limburger en oud-gemeenteraadslid van Brussel, is mettertijd inderdaad een honderd percent Sinjoor door adoptie geworden en als dusdanig lag de bloei van onze nationale havenstad hem zeer nauw aan het hart. Als schepen van openbaar onderwijs werkte hij aldaar, samen met Frans Van Cauwelaert, een plaatselijk schoolpact uit dat typisch was voor zijn geest van verdraagzaamheid en dat als een voorafbeelding van het nationaal schoolpact van 1959 mag worden beschouwd.

Het zou hier onbegonnen werk zijn om, weze het maar schematisch, een overzicht te geven van de parlementaire activiteit van Minister van Staat Camille Huysmans.

Toch moet er worden op gewezen dat hij in de eerste plaats de belangen van de arbeidersklasse verdedigde en zich meer bepaald inliet met problemen met betrekking tot de sociale wetgeving en de tewerkstelling. Zo was hij de auteur van wetsvoorstellen tot reglementering van de uitbetaling der lonen van de arbeiders, van de huisarbeid, van de sociale voorzorg, inzake ziekte en invaliditeit, inzake ouderdomspensioenen, enz.

Andere wetsvoorstellen handelden o.m. over de schoolplicht en het gebruik der talen in het onderwijs.

Wanneer hij het woord voerde als interpellant stond hij bekend als een vinnig en geducht debatter.

Het past ook in deze Kamer aan Camille Huysmans nogmaals een verdiende hulde te brengen als voorzitter. Tot tweemaal toe werd hij met deze functie bekleed. Een eerste maal was dit tijdens de beweging jaren van 1936 tot 1939, toen hij met ongewoon talent het hoofd wist te bieden aan hen die de ontreddering van onze parlementaire instelling op het oog hadden. Voorzitter Huysmans was buitengewoon knap in het hanteren en interpreteren van het reglement. Als voorzitter had hij de obstructie van uiterst-rechts fracties te verduren, maar handig en fair wist hij het meest onstuimige lid tot bedaren te brengen.

Zijn tweede ambtstermijn van 1954 tot 1958 ligt velen onder ons nog vers in het geheugen. De collega's die deze jaren mochten medemaken, herinneren zich nog met welke soepelheid en besluitvaardigheid, gepaard aan doeltreffendheid, de heer Huysmans onze werkzaamheden wist te leiden en hoe hij een gespannen sfeer met een kwinkslag wist te ontlasten. Zijn presidentiële redevoeringen bij de aanvang van elke zitting waren immer voorbeelden van gevatheid, waarin hij de toestanden in het verleden met de problemen van het heden wist te verbinden.

Maar ook als voorzitter van de Kamer bleef de betreunde Minister van Staat een onafhankelijk en weinig conventioneel man die er niet voor terugschrikte, ook op schijnbaar inopportune ogenblikken, voor zijn mening met woord en daad uit te komen.

Als er iets was dat mij vooral getroffen heeft, is het zijn politieke moed. Dit was o.m. het geval na de eerste wereldoorlog, wanneer hij, wegens zijn bemoeiingen ten bate van de vrede als « de man van Stockholm » werd aangevallen; ook nog in omstandigheden die het publiek niet bekend waren, heeft hij blij gegeven van politieke moed.

Wij hadden het voordeel hem hier in ons midden herhaaldelijk te kunnen huldigen, hetzij bij zijn jubilea als parlementslid, hetzij bij een van zijn verjaardagen toen zijn vitaliteit en onverwoestbare geesteskracht hem als het ware met een sfeer van

eeuwige jeugd omgaven. Bij elk van die gelegenheden vergastte hij ons met zijn direct en ongecompliceerd redenaarstalent op een oratorisch feest.

Nu hij ons voor goed ontvallen is, geven wij ons ten volle rekenschap van de vele verdiensten en talenten die in de mens en de politieke persoonlijkheid van wijlen Minister van Staat Camille Huysmans besloten lagen.

Indien onze ontroerde rouwhulde daartegenover ons zeer onvolmaakt voorkomt, zijn wij ervan overtuigd dat het land en de geschiedenis hem ten volle recht zullen laten wedervaren, en ook bij ons, zijn collega's in deze Kamer, zal zijn herinnering onuitwisbaar blijven voortleven.

In uw aller naam betuig ik aan Mevr. Huysmans en aan zijn kinderen ons oprecht medevoelen in hun rouw.

Le Ministre d'Etat Camille Huysmans, une des figures politiques les plus marquantes que notre pays ait connues, est décédé dimanche dernier à l'âge de 97 ans.

Camille Huysmans a vécu pendant des décennies les heures sombres et les heures claires de la Belgique et de notre assemblée, dont il fut membre de 1910 à 1965. Ce n'est pas un lieu commun de dire que sa personnalité est indissolublement liée à la vie politique de notre pays et de l'Europe et à l'histoire de notre institution.

Sa longue vie couvre toute une période, qui a été caractérisée par deux guerres mondiales et par des bouleversements sociaux, et qu'il a vécue dans un engagement total de sa personne. En l'occurrence, il n'a pas été, en premier lieu, l'homme d'un parti, mais il a surtout eu en vue la paix mondiale, a défendu la tolérance idéologique et a combattu pour l'émancipation du peuple flamand dans une Belgique unitaire.

Pendant la jeunesse de Camille Huysmans, la démocratie et l'évolution sociale, qui devaient aboutir à l'émancipation progressive des plus défavorisés et à l'amélioration de leur sort, n'étaient encore qu'à leurs premiers balbutiements.

Ses débuts difficiles et souvent pénibles, qui furent également caractérisés par les passions de la première guerre scolaire et par l'esprit partisan, ont marqué d'un sceau indélébile la personnalité de Camille Huysmans, mais sont esprit ironique allait le préserver de toute amertume.

Le Ministre d'Etat Camille Huysmans avait le don particulier de trouver, dans l'exercice de nombreuses activités étrangères à la politique, comme la littérature et le journalisme qu'il pratiquait activement, une diversion aux problèmes qui l'étreignaient et l'émouvaient, tant en ce qui concerne l'évolution sociale que les nombreux préjugés qui affectaient sa personne ou le mouvement socialiste.

C'est ainsi qu'il s'identifiait, en littérature, avec des figures connues comme étant des croque-mitaines et des déshérités, mais inoubliables également pour leurs frasques mémorables et leurs railleries tour à tour sarcastiques ou tendres : le Diable, Goupil le Renart et Uilenspiegel.

Cette activité littéraire contribua, pour une grande part, tant à son équilibre mental inébranlable qu'à la vitalité intellectuelle qu'il conserva jusqu'à ses derniers moments. Fort appréciée dans de nombreux milieux, elle conduisit M. Huysmans à l'Académie royale flamande des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts.

Camille Huysmans fut toujours un « enfant terrible », un pur individualiste : il abhorrait la médiocrité et la banalité; intransigeant quant aux responsabilités et aux risques, il se jetait tout entier dans la bataille, avec la bonne foi qui lui était propre, se fondant sur un jugement personnel et ne s'arrêtant souvent que très peu à celui de ses amis et de ses adversaires.

Sa vision personnelle des événements et des personnes, son esprit pétillant et son tempérament opiniâtre, qui lui faisaient considérer la nouveauté et la difficulté comme une vocation pour sa personnalité, expliquent les contradictions et les variations apparentes de sa carrière politique.

Secrétaire de l'Internationale socialiste, il rencontra toutes les personnalités connues du mouvement socialiste international de son temps. Aussi est-ce en cette qualité qu'il entreprit un ultime effort en vue de mettre fin à la première guerre mondiale : il en conservera le nom si souvent décrié d'« homme de Stockholm ».

En tant que Flamand, il œuvra avec Frans Van Cauwelaert et Louis Franck pour la flamandisation de l'Université de Gand qui, vingt-cinq ans plus tard, lui décerna le titre de docteur honoris causa. Malgré cela, il rompit avec certains points de vue trop stricts en matière linguistique.

Il était trop citoyen du monde pour se laisser enfermer dans un cadre étroit; il était aussi trop supérieur pour ne pas s'apercevoir des grandes qualités de certaines personnes d'un tout autre milieu ou d'une toute autre origine que lui.

Camille Huysmans fut un zélé et fidèle serviteur de la Belgique : au sein de son parti, il apporta une contribution inestimable à la conclusion du « compromis des Belges » entre socialistes wallons et flamands et défendit ce compromis à la Chambre des représentants avec tout le talent qui était le sien.

Il parvint cependant à concilier son attachement à la Belgique et ses aspirations flamandes : en qualité de Ministre des Sciences et des Arts de 1925 à 1927, il réalisa une série de réformes de structure dans l'enseignement et contribua fortement à la flamandisation de l'enseignement; lorsque, de 1947 à 1949, il se trouva pour une deuxième fois à la tête du département de l'Instruction publique, il se préoccupa surtout de l'extension et de la démocratisation de l'enseignement; un nombre impressionnant d'écoles de l'Etat furent créées sous son ministère; en outre, le nombre des bourses d'études fut considérablement augmenté et leur montant fut sensiblement relevé. Bref, ce fut une période d'extension et de croissance dans tous les domaines.

Dans des circonstances difficiles — il disposait d'une majorité d'une voix au Sénat — il accepta la charge de Premier Ministre en 1946.

Mais par un trait d'esprit, il caractérisa cette situation difficile en baptisant son gouvernement de « mouette sur une patte », ce qui restera une des trouvailles humoristiques de notre vie politique.

L'activité qu'il déployait en politique nationale et internationale ne l'empêchait pas d'accorder un intérêt égal à la politique communale de la ville d'Anvers.

Ce Limbourgeois de naissance et ancien membre du conseil communal de Bruxelles, est devenu, à cent pour cent, un « Sinjoor » d'adoption, et en cette qualité la prospérité de notre port national lui tenait fort à cœur. En tant qu'échevin de l'Instruction publique, il y élaborait, en collaboration avec Frans Van Cauwelaert, un pacte scolaire local qui caractérisait son esprit de tolérance et qui peut être considéré comme une préfiguration du pacte scolaire national de 1959.

Il serait vain de vouloir résumer, ne fût-ce que schématiquement, l'activité parlementaire du Ministre d'Etat Camille Huysmans.

Il faut toutefois rappeler qu'avant tout il défendit les intérêts de la classe ouvrière et qu'il s'est plus particulièrement intéressé aux problèmes d'emploi et de législation sociale. Il a été l'auteur de propositions de loi portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers, du travail à domicile, de la prévoyance sociale en matière de maladie et d'invalidité, en matière de pensions de veillesse, etc.

D'autres propositions de loi traitaient notamment de l'obligation scolaire et de l'emploi des langues dans l'enseignement.

Lorsqu'il prenait la parole comme interpellateur, il se révélait un orateur incisif et redoutable.

Il convient aussi, dans cette Chambre, de rendre une fois de plus un hommage mérité au grand président que fut Camille Huysmans. Par deux fois, il occupa cette fonction : la première se situant de 1936 à 1939, au cours des années mouvementées où, avec un rare talent, il sut tenir tête à ceux qui tentaient d'ébranler notre institution parlementaire. Le Président Huysmans avait du règlement une connaissance exceptionnelle, tant dans son application que dans son interprétation : en butte aux manœuvres d'obstruction de groupes d'extrême-droite, il savait modérer, à la fois avec habileté et élégance, le membre le plus impétueux.

Son deuxième mandat de président de la Chambre, de 1954 à 1958, demeure encore frais à la mémoire de beaucoup d'entre nous. Les collègues qui ont pu vivre ces années, se souviennent encore de la souplesse et de la décision, jointes à l'efficacité, avec lesquelles M. Huysmans dirigeait nos travaux, ainsi que de la manière dont il parvenait à apaiser, d'une boutade, l'atmosphère la plus tendue. Ses discours présidentiels, au seuil de chaque session, étaient toujours des modèles de concision, reliant aux situations du passé les problèmes du moment.

Mais également en sa qualité de président de la Chambre, le regretté Ministre d'Etat se révéla toujours un homme indépendant et peu conventionnel, ne craignant jamais, fût-ce à des moments apparemment inopportuns, d'exprimer ses idées par la parole et par les actes.

Ce qui, en lui, m'a le plus imposé, c'est son courage politique. Ce courage s'est révélé notamment après la première guerre mondiale, lorsqu'il fut dénigré comme l'« homme de Stockholm », en raison de ses efforts en faveur de la paix, et s'est encore manifesté en d'autres occasions dont le public n'a pas eu connaissance.

Nous avons eu le privilège de pouvoir lui rendre hommage à diverses reprises dans cette assemblée, soit lors de ses jubilés parlementaires, soit à l'occasion de ses anniversaires à une époque où sa vitalité et son indestructible vigueur intellectuelle l'entouraient pour ainsi dire d'un halo de jeunesse éternelle. A chacune de ces occasions, son éloquence directe — soit pour nous un régal oratoire.

Il vient à peine de nous être enlevé, que nous nous rendons pleinement compte des nombreux mérites et talents de l'homme et de la personnalité politique de feu le Ministre d'Etat Camille Huysmans.

Si, dans son émotion, notre éloge funèbre nous semble très imparfait, nous avons la conviction que le pays et l'histoire lui rendront pleinement justice et que sa mémoire survivra parmi nous, ses collègues de la Chambre.

En votre nom à tous, je présente à Mme Huysmans et aux enfants du regretté défunt nos sincères condoléances.

Het woord is aan de heer Eerste Minister.

**De heer Vanden Boeynants**, Eerste Minister, belast met de Coördinatie van het Wetenschapsbeleid (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, de regering sluit zich van harte aan bij de ontroerende hulde die u hebt gebracht aan de nagedachtenis van onze gewezen voorzitter, de heer Kamiel Huysmans.

Zijn ganse leven stond in het teken van zijn drievoudig ideaal : zijn filosofische overtuiging, zijn volksgemeenschap en zijn drang naar rechtvaardigheid.

Ruim van geest en van gedachten, waren zijn doorzicht en zijn politiek denken tot ver over onze grenzen bekend en gewaardeerd. Dit bracht hem zeer jong tot de hoogste verantwoordelijkheden.

Op politiek binnenlands vlak was zijn loopbaan het bewijs van het algemeen en blijvend vertrouwen van de gemeenschap. Het was werkelijk tot de besten dat de Minister van Staat Kamiel Huysmans behoorde.

Gedurende meer dan een halve eeuw waren zijn redevoeringen in deze Kamer zo inslaand en zo snedig dat ze steeds een ruim gehoor vonden.

Zijn geestesscherpte uitte hij zowel in debatten als in de pers. Deze veelzijdige, rijk begaafde man verborg soms zijn aangeboren goedheid en rechtschapenheid onder ironie of spot, doch steeds was hij voorstander van gematigde oplossingen die het welzijn van allen nastreefden.

Steeds heeft hij gestreden voor rechtvaardigheid.

Steeds heeft hij zijn verantwoordelijkheden durven nemen.

Steeds bleef hij trouw aan zijn overtuiging en aan zichzelf.

Ik meen dat men hem als politicus geen mooiere en oprechtere hulde kan brengen.

La mort de notre ancien président est une page importante, parfois tragique de l'histoire de notre pays, qui est définitivement tournée.

J'ai personnellement bien connu, et de près, le président Huysmans; j'ai, en effet, eu le privilège d'être son collaborateur et confident dans les recherches qu'il effectua entre 1954 et 1958 dans les grandes archives de la ville de Bruxelles.

Il est quasi impossible de faire le portrait de l'homme : les facettes sont à la fois trop multiples et déroutantes; personnellement, je dirai simplement : c'était un homme attachant auquel il était difficile de résister.

Peu d'entre nous atteindront l'âge qui fut atteint par l'éminent Ministre d'Etat, et pourtant nous nous étions tellement faits à l'idée qu'il était indéradicable que, par sa mort, il nous a surpris une dernière fois.

Je l'entends encore dire, lors de la dernière manifestation d'hommage que nous lui avons offerte : j'ai décidé de fêter mon centenaire avec les plus jeunes d'entre vous, et en le voyant, « parchemin » immuable depuis vingt ans, je m'étais persuadé, et je n'étais pas le seul, qu'il en serait ainsi.

Hélas, son espoir et le nôtre n'auront pas résisté à « l'inexorable » et aujourd'hui, c'est un grand socialiste qui nous a quittés, mais aussi un grand citoyen et surtout un homme dans la pleine signification du terme.

Le gouvernement partage la peine et la tristesse de tous ceux qui le pleurent.

#### DECES DE M. J. BORREMANS

#### OVERLIJDEN VAN DE HEER J. BORREMANS

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, depuis la dernière séance, la Chambre a été informée du décès de notre ancien collègue M. J. Borremans.

Pendant l'occupation, son activité dans la clandestinité lui valut d'être arrêté et incarcéré dans les camps de concentration et sa disparition prématurée en est probablement la conséquence.

En 1939 il fut élu membre de notre Assemblée et exerça de 1946 à 1947 les fonctions de Ministre des Travaux publics dans le gouvernement d'union nationale que j'avais l'honneur de présider.

Dès l'annonce de son décès, j'ai envoyé à Mme Borremans les condoléances de la Chambre.

Dames en Heren, sedert haar jongste vergadering werd de Kamer van het overlijden van onze gewezen collega de heer J. Borremans in kennis gesteld.

Tijdens de bezetting werd hij aangehouden wegens zijn activiteit in het verzet en in concentratiekampen gevangen gezet. Zijn voortijdig afsterven is vermoedelijk daaraan te wijten.

In 1939 werd hij verkozen tot lid van onze Vergadering en van 1946 tot 1947 heeft hij in de regering van nationale unie het ambt van Minister van Openbare Werken bekleed.

Onmiddellijk na de mededeling van zijn overlijden, heb ik Mevr. Borremans het medeleven van de Kamer betuigd.

#### COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT

#### COMMISSIE VOOR TOEZICHT VAN DE AMORTISATIEKAS

#### Expiration d'un mandat — Verstriking van een mandaat

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, par lettre en date du 6 février 1968, M. le Ministre des Finances fait connaître que le mandat de M. Michel à la Commission de Surveillance de la Caisse d'Amortissement expire le 15 février prochain.

Je vous propose de procéder ultérieurement à cette nomination.

Bij brief van 6 februari 1968 deelt de heer Minister van Financiën mede dat het mandaat van de heer Michel als lid van de Commissie voor Toezicht van de Amortisatiekas op 15 februari a. instaaende verstrijkt.

Ik stel u voor later tot deze benoeming over te gaan.

Geen bezwaar?

Aldus wordt besloten.

Pas d'observation?

Il en sera ainsi.

#### MESSAGES — BOODSCHAPPEN

Par message en date du 6 février 1968, le Sénat transmet, tel qu'il l'a adopté en séance de cette date, le projet de loi augmentant et réduisant certains crédits d'engagement et d'ordonnancement ouverts au titre du budget extraordinaire pour l'année budgétaire 1967.

Bij brief van 6 februari 1968, zendt de Senaat over, zoals hij het in vergadering van die datum heeft aangenomen, het wetsontwerp houdende verhoging en vermindering van sommige vastleggings- en ordonnanceringskredieten die als buitengewone begroting voor het begrotingsjaar 1967 werden uitgetrokken.

— Ce projet est renvoyé à la Commission des Finances.

Dit ontwerp wordt verzonden naar de Commissie voor de Financiën.

Par message en date du 7 février 1968, le Sénat transmet, tel qu'il l'a adopté en séance de cette date, le projet de loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Bij brief van 7 februari 1968 zendt de Senaat over, zoals hij het in vergadering van die datum heeft aangenomen, het wetsontwerp betreffende de collectieve arbeidsovereenkomsten en de paritaire comités.

— Ce projet est renvoyé à la Commission de l'Emploi et du Travail.

Dit ontwerp wordt verzonden naar de Commissie voor de Tewerkstelling en de Arbeid.

Par messages en date du 28 février 1968, le Sénat transmet, tel qu'il les a adoptés en séance de cette date :

Bij brieven van 28 februari 1968 zendt de Senaat over, zoals hij ze in vergadering van die datum heeft aangenomen :

1. Le projet de loi modifiant le statut de l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture, refondu par l'arrêté royal du 5 juin 1957.

1. Het wetsontwerp tot wijziging van het statuut van het Instituut tot aanmoediging van het wetenschappelijk onderzoek in nijverheid en landbouw, hervormd bij koninklijk besluit van 5 juni 1957.

— Ce projet est renvoyé à la Commission de l'Agriculture.

Dit ontwerp wordt verzonden naar de Commissie voor de Landbouw.

2. Le projet de loi relatif à la pension des membres du personnel directeur et enseignant ainsi que des surveillants éducateurs des établissements libres d'enseignement technique à horaire réduit.

2. Het wetsontwerp betreffende het pensioen van de leden van het besturend en onderwijzend personeel evenals van de studiemeesters-opvoeders van de vrije inrichtingen voor technisch onderwijs met beperkt leerplan.

— Ce projet est renvoyé à la Commission des Finances.

Dit ontwerp wordt verzonden naar de Commissie voor de Financiën.

3. Le projet de loi modifiant la loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique.

3. Het wetsontwerp houdende wijziging van de wet van 10 maart 1925 tot regeling van de openbare onderstand.

— Ce projet est renvoyé à la Commission de la Santé publique et de la Famille.

Dit ontwerp wordt verzonden naar de Commissie voor de Volksgezondheid en het Gezin.

4. Le projet de loi portant modification des articles 43 et 114 du Code des impôts sur les revenus.

4. Het wetsontwerp tot wijziging van de artikelen 43 en 114 van het Wetboek der inkomstenbelastingen.

— Ce projet est renvoyé à la Commission des Finances.

Dit ontwerp wordt verzonden naar de Commissie voor de Financiën.

5. Le projet de loi modifiant les articles 54 et 71 du Code des impôts sur les revenus.

5. Het wetsontwerp houdende wijziging van de artikelen 54 en 71 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen.

— Ce projet est renvoyé à la Commission des Finances.

Dit ontwerp wordt verzonden naar de Commissie voor de Financiën.

6. Le projet de loi modifiant la loi du 21 juin 1937 relative à la création du port autonome de Liège et approuvant les modifications aux statuts de cet établissement public.

6. Het wetsontwerp tot wijziging van die van 21 juni 1937 betreffende de oprichting van de autonome haven van Luik en tot goedkeuring van de wijzigingen in de statuten van die openbare instelling.

— Ce projet est renvoyé à la Commission des Travaux publics.

Dit ontwerp wordt verzonden naar de Commissie voor de Openbare Werken.

7. Le projet de loi modifiant la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire, modifiée par les lois du 1er septembre 1966 et du 5 juin 1967.

7. Het wetsontwerp van 3 april 1953 betreffende de rechterlijke inrichting, gewijzigd bij de wetten van 1 september 1966 en 5 juni 1967.

— Ce projet est renvoyé à la Commission de la Justice.

Dit ontwerp wordt verzonden naar de Commissie voor de Justitie.

Par messages en date du 6 février 1968, le Sénat fait connaître qu'il a adopté en séance de cette date :

1. Le projet de loi contenant le budget du Ministère des Finances pour l'année budgétaire 1968.

2. Le projet de loi portant approbation des actes internationaux suivants :

A. Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République du Nigéria, protocoles, acte final et des annexes, et un échange de lettres.

B. Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord d'association, signés à Lagos, le 16 juillet 1966.

3. Le projet de loi portant approbation de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, des dispositions communes annexées à cette Convention et du Protocole de signature, signés à Luxembourg le 24 mai 1966.

4. Le projet de loi portant approbation de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Turquie, signée à Bruxelles le 4 juillet 1966.

5. Le projet de loi portant approbation du protocole portant nouvelle prorogation de l'Accord international sur le Blé de 1962, fait à Washington le 4 avril 1966.

Bij brieven van 6 februari 1968, meldt de Senaat dat hij in vergadering van die datum heeft aangenomen :

1. Het wetsontwerp houdende de begroting van het Ministerie van Financiën voor het begrotingsjaar 1968.

2. Het wetsontwerp houdende goedkeuring van volgende internationale akten :

A. Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Economische Gemeenschap en de Republiek Nigeria, protocollen, slotakte en haar bijlagen, en een briefwisseling.

B. Intern akkoord inzake maatregelen en procedures nodig ter toepassing van de associatieovereenkomst, ondertekend te Lagos, op 16 juli 1966.

3. Het wetsontwerp houdende goedkeuring van de Benelux-Overeenkomst betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen, van de gemeenschappelijke bepalingen behorende bij deze Overeenkomst en van het protocol van ondertekening, ondertekend te Luxemburg op 24 mei 1966.

4. Het wetsontwerp houdende goedkeuring van het Algemeen Verdrag tussen het Koninkrijk België en de Republiek Turkije betreffende de sociale zekerheid, ondertekend te Brussel op 4 juli 1966.

5. Het wetsontwerp houdende goedkeuring van het protocol tot verdere verlenging van de Internationale Tarweovereenkomst van 1962, opgemaakt te Washington op 4 april 1966.

— Pour information.

Voor kennisgeving.

Par messages en date du 28 février 1968, le Sénat fait connaître qu'il a adopté en séance de cette date :

1. Le projet de loi portant ratification d'arrêtés royaux pris en application des lois du 30 juin 1931 et 30 juillet 1934 abrogées par la loi du 11 septembre 1962.

2. Le projet de loi facilitant le recrutement dans les services publics, des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement.

3. Le projet de loi modifiant l'article 80 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935.

4. Le projet de loi abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953.

5. Le projet de loi relatif à la répartition des réserves des caisses d'épargne régionales d'Eupen et de Malmédy.

6. Le projet de loi visant à augmenter le montant des rentes et des suppléments de rente attachés à la Médaille commémorative du Congo.

7. Le projet de loi modifiant le régime des taxes assimilées au timbre et ratifiant des arrêtés royaux relatifs à la taxe de luxe.

Bij brieven van 28 februari 1968 meldt de Senaat dat hij in vergadering van die datum heeft aangenomen :

1. Het wetsontwerp tot bekrachtiging van koninklijke besluiten genomen bij toepassing der bij de wet van 11 september 1962 opgeheven wetten van 30 juni 1931 en van 30 juli 1934.

2. Het wetsontwerp waarbij de aanwerving in openbare dienst wordt vergemakkelijkt van personen die bij de technische coöperatie met de ontwikkelingslanden diensten hebben gepresteerd.

3. Het wetsontwerp tot wijziging van artikel 80 van de wetten op de handelsvennootschappen, gecoördineerd op 30 november 1935.

4. Het wetsontwerp tot opheffing van de wetten betreffende de verblijfsbelasting voor vreemdelingen, gecoördineerd op 12 oktober 1953.

5. Het wetsontwerp betreffende de verdeling van de reserves van de gewestelijke spaarkassen van Eupen en Malmédy.

6. Het wetsontwerp tot verhoging van het bedrag van de renten en aanvullende renten, verbonden aan de Herinneringsmedaille van Congo.

7. Het wetsontwerp tot wijziging van het stelsel der met het zegel gelijkgestelde taksen en tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten betreffende de weeldetaks.

— Pour information.

Voor kennisgeving.

Par messages en date du 29 février 1968, le Sénat fait connaître qu'il a adopté en séance de cette date :

1. Le projet de loi ouvrant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'année budgétaire 1968.

2. Le projet de déclaration relatif à la révision de la Constitution.

Bij brieven van 29 februari 1968 meldt de Senaat dat hij in vergadering van die datum heeft aangenomen :

1. Het wetsontwerp waarbij nieuwe voorlopige kredieten komende in mindering van de begrotingen voor het begrotingsjaar 1968 geopend worden.

2. Het ontwerp van verklaring betreffende de herziening van de Grondwet.

— Pour information.  
Voor kennisgeving.

Par message en date du 29 février 1968, le Sénat fait connaître qu'il a adopté en séance de cette date :

14 projets de loi accordant la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement;

20 projets de loi accordant la grande naturalisation;

258 projets de loi accordant la naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement;

348 projets de loi accordant la naturalisation ordinaire;

57 projets de loi accordant la naturalisation ordinaire par application de la loi du 28 février 1962 relative à la naturalisation des jeunes étrangers.

1 projet de loi accordant la naturalisation ordinaire avec dispense de la condition de résidence.

Bij brief van 29 februari 1968 laat de Senaat weten dat hij in vergadering van die datum heeft aangenomen :

14 wetsontwerpen tot toekenning van de staatsnaturalisatie met vrijstelling van het registratierecht;

20 wetsontwerpen tot toekenning van de staatsnaturalisatie;

258 wetsontwerpen tot toekenning van de gewone naturalisatie met vrijstelling van het registratierecht;

348 wetsontwerpen tot toekenning van de gewone naturalisatie;

57 wetsontwerpen tot verlenging van de gewone naturalisatie in uitvoering van de wet van 28 februari 1962 betreffende de naturalisatie van jonge vreemdelingen.

1 wetsontwerp tot verlening van de gewone naturalisatie met vrijstelling van de verblijfsvoorwaarde.

— Pour information.  
Voor kennisgeving.

Par message en date du 6 février 1968, le Sénat fait connaître qu'il a amendé en séance de cette date, le projet de loi domaniale et dérogeant à la comptabilité de l'Etat.

Bij brief van 6 februari 1968 laat de Senaat weten dat hij in vergadering van die datum heeft geamendeerd het ontwerp van domaniale wet houdende afwijking van de wetgeving op de Rijkscomptabiliteit.

— Ce projet est renvoyé à la Commission des Finances.

Dit ontwerp wordt verzonden naar de Commissie voor de Financiën.

Par message en date du 28 février 1968, le Sénat transmet, tel qu'il l'a amendé en séance de cette date, le projet de loi relatif à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces.

Bij brief van 28 februari 1968 zendt de Senaat over, zoals hij het in zijn vergadering van die datum heeft geamendeerd, het wetsontwerp betreffende de verjaring van schuldvorderingen ten laste of ten voordele van de Staat en de provinciën.

— Ce projet est renvoyé à la Commission des Finances.

Dit ontwerp is verzonden naar de Commissie voor de Financiën.

Par message en date du 28 février 1968, le Sénat fait savoir que, dans sa séance de cette date, il n'a pas pris en considération 5 demandes de naturalisation.

Bij brief van 28 februari 1968 brengt de Senaat ter kennis dat hij, in zijn vergadering van die datum, 5 naturalisatieaanvragen niet inoverweging genomen heeft.

— Pour information.  
Voor kennisgeving.

Par message en date du 28 février 1968, le Sénat fait connaître qu'il n'a pas adopté en séance de cette date :

1. Le projet de loi modifiant l'article 53 du titre II du livre II du Code de Commerce.

2. Le projet de loi modifiant et complétant l'arrêté-loi du 25 janvier 1945 portant création d'un Office commercial du Ravitaillement.

Bij brieven van 28 februari 1968 meldt de Senaat dat hij in vergadering van die datum niet heeft aangenomen :

1. Het wetsontwerp houdende wijziging van artikel 53 van titel II van boek II van het Wetboek van Koophandel.

2. Het wetsontwerp tot wijziging en aanvulling van de besluitwet d.d. 25 januari 1945, waarbij een Handelsdienst voor Ravitaillement wordt opgericht.

— Pour information.  
Voor kennisgeving.

Par lettre en date du 14 février 1968, M. le Ministre des Affaires étrangères transmet à la Chambre une copie de la résolution prise par l'Assemblée nationale du Panama concernant les clauses du Traité de 1922 accordant à la Colombie des droits spéciaux de passage dans le canal de Panama.

Bij brief van 14 februari 1968 zendt de heer Minister van Buitenlandse Zaken aan de Kamer een afschrift over van de door de Nationale Vergadering van Panama aangenomen resolutie betreffende de bepalingen van het Verdrag van 1922 waarbij aan Columbia bijzondere rechten in het Panamakanaal worden verleend.

— Pour information.  
Voor kennisgeving.

## PROJET DE DECLARATION — ONTWERP VAN VERKLARING

*Dépôt — Indiening*

Par lettre en date du 22 février 1968, le gouvernement transmet à la Chambre un projet de déclaration relatif à la revision de la Constitution.

Bij brief van 22 februari 1968 zendt de regering aan de Kamer een ontwerp van verklaring over betreffende de herziening van de Grondwet.

— Ce projet est renvoyé à la Commission de Revision de la Constitution.

Dit ontwerp wordt verzonden naar de Commissie voor de Grondwetsherziening.

## PROJET DE LOI — WETSONTWERP

*Dépôt — Indiening*

Par lettre en date du 23 février 1968, M. le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget transmet à la Chambre un projet de loi ouvrant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'année budgétaire 1968.

Bij brief van 23 februari 1968 zendt de heer Vice-Eerste Minister en Minister van Begroting aan de Kamer een wetsontwerp over waarbij nieuwe voorlopige kredieten komende in mindering van de begrotingen voor het begrotingsjaar 1968 geopend worden.

— Ce projet est renvoyé à la Commission des Finances.

Dit ontwerp wordt verzonden naar de Commissie voor de Financiën.

## RAPPORTS — VERSLAGEN

*Dépôt — Indiening*

M. Blanckaert a déposé, au nom de la Commission des Affaires économiques et de l'Energie, le rapport sur le projet de loi contenant le budget du Ministère des Affaires économiques pour l'année budgétaire 1968.

De heer Blanckaert heeft, namens de Commissie voor de Economische Zaken en de Energie, het verslag ingediend over het wetsontwerp houdende de begroting van het Ministerie van Economische Zaken voor het begrotingsjaar 1968.

M. Gilson a déposé, au nom de la Commission de Revision de la Constitution, le rapport sur le projet de déclaration relatif à la revision de la Constitution.

De heer Gilson heeft namens de Commissie voor de Grondwetsherziening, het verslag ingediend over het ontwerp van verklaring betreffende de herziening van de Grondwet.

M. Devilers a déposé, au nom de la Commission des Travaux publics, le rapport sur le projet de loi contenant le budget du Ministère des Travaux publics pour l'année budgétaire 1968.

De heer Devilers heeft, namens de Commissie voor de Openbare Werken, het verslag ingediend over het wetsontwerp houdende de begroting van het Ministerie van Openbare Werken voor het begrotingsjaar 1968.

**PROJET DE LOI OUVRANT DE NOUVEAUX CREDITS PRO-  
VISOIRES A VALOIR SUR LES BUDGETS DE L'ANNEE  
BUDGETAIRE 1968***Examen et vote***WETSONTWERP WAARBIJ NIEUWE VOORLOPIGE KREDIE-  
TEN KOMENDE IN MINDERING VAN DE BEGROTINGEN  
VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1968 GEOPEND WORDEN***Onderzoek en stemming*

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ouvrant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'année budgétaire 1968.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is open.

Il n'y a personne d'inscrit.

La discussion générale est close.

Er is niemand ingeschreven.

De algemene bespreking is dus gesloten.

Nous passons à l'examen des articles.

Wij gaan over tot het onderzoek der artikelen.

Article 1er. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'année budgétaire 1968, sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances, pour les Dotations F	175 000 000
Au Premier Ministre . . . . .	496 000 000
Au Premier Ministre, pour le Service des Pen- sions . . . . .	5 000
Au Ministère de la Justice :	
Dépenses ordinaires . . . . .	1 220 000 000
Au Ministère de la Justice, pour le Service des Pensions . . . . .	250 000
Au Ministère de l'Intérieur :	
a) Dépenses ordinaires . . . . .	3 652 000 000
b) Dépenses extraordinaires . . . . .	35 250 000
Au Ministère de l'Intérieur, pour le Service des Pensions . . . . .	125 000
Au Ministère des Affaires étrangères et du Com- merce extérieur :	
a) Dépenses ordinaires . . . . .	1 134 000 000
b) Dépenses extraordinaires . . . . .	17 500 000
Au Ministère des Affaires étrangères et du Com- merce extérieur, pour le Service des Pensions ..	640 000
Au Ministère de la Défense nationale :	
a) Dépenses ordinaires . . . . .	4 480 000 000
b) Dépenses extraordinaires . . . . .	988 000 000
Au Ministère de la Défense nationale :	
Pour la Gendarmerie :	
a) Dépenses ordinaires . . . . .	728 000 000
b) Dépenses extraordinaires . . . . .	58 500 000
Pour le Service des Pensions . . . . .	225 000
Au Ministère de l'Agriculture :	
a) Dépenses ordinaires . . . . .	1 538 000 000
b) Dépenses extraordinaires . . . . .	117 500 000
Au Ministère de l'Agriculture, pour le Service des Pensions . . . . .	38 000
Au Ministère des Affaires économiques :	
a) Dépenses ordinaires . . . . .	1 778 000 000
b) Dépenses extraordinaires . . . . .	83 600 000
Au Ministère des Affaires économiques, pour le Service des Pensions . . . . .	210 000
Au Ministère des Classes moyennes, pour le Ser- vice des Pensions . . . . .	601 000 000
Au Ministère des Communications :	
a) Dépenses ordinaires . . . . .	2 286 000 000
b) Dépenses extraordinaires . . . . .	1 818 000 000
Au Ministère des Communications, pour le Ser- vice des Pensions . . . . .	32 000
Au Ministère des Postes, Télégraphes et Télé- phones :	
a) Dépenses ordinaires . . . . .	1 920 000 000
b) Dépenses extraordinaires . . . . .	25 000 000

**Au Ministère des Travaux publics :**

a) Dépenses ordinaires . . . . . F	987 000 000
b) Dépenses extraordinaires . . . . .	2 691 000 000
Au Ministère des Travaux publics, pour le Service des Pensions . . . . .	440 000
Au Ministère de l'Emploi et du Travail . . . . .	1 560 000 000
Au Ministère de l'Emploi et du Travail pour le Service des Pensions . . . . .	140 000
Au Ministère de la Prévoyance sociale . . . . .	6 055 000 000
Au Ministère de la Prévoyance sociale, pour le Service des Pensions . . . . .	2 675 000 000
Au Ministère de l'Education nationale :	
a) Dépenses ordinaires . . . . .	10 258 000 000
b) Dépenses extraordinaires . . . . .	265 000 000
Au Ministère de l'Education nationale, pour le Service des Pensions . . . . .	780 000
Au Ministère de la Culture :	
a) Dépenses ordinaires . . . . .	831 000 000
b) Dépenses extraordinaires . . . . .	64 000 000
Au Ministère de la Santé publique et de la Famille :	
a) Dépenses ordinaires . . . . .	2 193 000 000
b) Dépenses extraordinaires . . . . .	695 000 000
Au Ministère de la Santé publique et de la Famille, pour le Service des Pensions . . . . .	95 500 000
Au Ministère des Finances, pour le Service des Pensions . . . . .	3 921 500 000
<b>Artikel 1.</b> Voorlopige kredieten, aan te rekenen op de begrotingen van het begrotingsjaar 1968, zijn geopend, te weten :	
Aan het Ministerie van Financiën, voor de Dota- tiën . . . . . F	175 000 000
Aan de Eerste Minister . . . . .	496 000 000
Aan de Eerste Minister, voor de Dienst der Pen- sioenen . . . . .	5 000
Aan het Ministerie van Justitie :	
Gewone uitgaven . . . . .	1 220 000 000
Aan het Ministerie van Justitie, voor de Dienst der Pensioenen . . . . .	250 000
Aan het Ministerie van Binnenlandse Zaken :	
a) Gewone uitgaven . . . . .	3 652 000 000
b) Buitengewone uitgaven . . . . .	35 250 000
Aan het Ministerie van Binnenlandse Zaken, voor de Dienst der Pensioenen . . . . .	125 000
Aan het Ministerie van Buitenlandse Zaken en Buitenlandse Handel :	
a) Gewone uitgaven . . . . .	1 134 000 000
b) Buitengewone uitgaven . . . . .	17 500 000
Aan het Ministerie van Buitenlandse Zaken en Buitenlandse Handel, voor de Dienst der Pensioe- nen . . . . .	640 000
Aan het Ministerie van Landsverdediging :	
a) Gewone uitgaven . . . . .	4 480 000 000
b) Buitengewone uitgaven . . . . .	988 000 000
Aan het Ministerie van Landsverdediging :	
Voor de Rijkswacht :	
a) Gewone uitgaven . . . . .	728 000 000
b) Buitengewone uitgaven . . . . .	58 500 000
Voor de Dienst der Pensioenen . . . . .	225 000
Aan het Ministerie van Landbouw :	
a) Gewone uitgaven . . . . .	1 538 000 000
b) Buitengewone uitgaven . . . . .	117 500 000
Aan het Ministerie van Landbouw, voor de Dienst der Pensioenen . . . . .	38 000
Aan het Ministerie van Economische Zaken :	
a) Gewone uitgaven . . . . .	1 778 000 000
b) Buitengewone uitgaven . . . . .	83 600 000
Aan het Ministerie van Economische Zaken, voor de Dienst der Pensioenen . . . . .	210 000
Aan het Ministerie van Middenstand, voor de Dienst der Pensioenen . . . . .	601 000 000
Aan het Ministerie van Verkeerswezen :	
a) Gewone uitgaven . . . . .	2 286 000 000
b) Buitengewone uitgaven . . . . .	1 818 000 000
Aan het Ministerie van Verkeerswezen, voor de Dienst der Pensioenen . . . . .	32 000

Aan de Minister van Posterijen, Telegrafie en Telefonie :	
a) Gewone uitgaven . . . . .	F 1 920 000 000
b) Buitengewone uitgaven . . . . .	25 000 000
Aan het Ministerie van Openbare Werken :	
a) Gewone uitgaven . . . . .	987 000 000
b) Buitengewone uitgaven . . . . .	3 691 000 000
Aan het Ministerie van Openbare Werken, voor de Dienst der Pensioenen . . . . .	
	440 000
Aan het Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid, voor de Dienst der Pensioenen . . . . .	
	1 560 000 000
Aan het Ministerie van Sociale Voorzorg, voor de Dienst der Pensioenen . . . . .	
	140 000
Aan het Ministerie van Nationale Opvoeding :	
a) Gewone uitgaven . . . . .	6 055 000 000
b) Buitengewone uitgaven . . . . .	2 675 000 000
Aan het Ministerie van Nationale Opvoeding, voor de Dienst der Pensioenen . . . . .	
	780 000
Aan het Ministerie van Cultuur :	
a) Gewone uitgaven . . . . .	831 000 000
b) Buitengewone uitgaven . . . . .	64 000 000
Aan het Ministerie van Volksgezondheid en van het Gezin :	
a) Gewone uitgaven . . . . .	2 193 000 000
b) Buitengewone uitgaven . . . . .	695 000 000
Aan het Ministerie van Volksgezondheid en van het Gezin, voor de Dienst der Pensioenen . . . . .	
	95 500 000
Aan het Ministerie van Financiën, voor de Dienst der Pensioenen . . . . .	
	3 921 500 000

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** De bij deze wet verleende voorlopige kredieten mogen niet aangewend worden tot nieuwe gewone en buitengewone uitgaven vroeger niet toegelaten door de Wetgevende Macht.

**Art. 2.** Les crédits provisoires alloués par la présente loi ne peuvent être affectés à des dépenses ordinaires et extraordinaires nouvelles non autorisées antérieurement par la Législature.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 3.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1968.

**Art. 3.** Deze wet treedt in werking op 1 april 1968.

— Adopté.

Aangenomen.

**De heer Voorzitter.** — Dames en Heren, wij zullen tijdens deze vergadering over het geheel van dit wetsontwerp stemmen.

Mesdames, Messieurs, le vote nominatif sur l'ensemble de ce projet de loi aura lieu au cours de la présente séance.

## PROJET DE DECLARATION RELATIF A LA REVISION DE LA CONSTITUTION

*Discussion générale*

### ONTWERP VAN VERKLARING BETREFFENDE DE HERZIENING VAN DE GRONDWET

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de déclaration relatif à la révision de la Constitution.

Mevrouwen, Mijne Heren, aan de orde is de algemene bespreking over het ontwerp van verklaring betreffende de herziening van de Grondwet.

Ik vestig de aandacht van de leden op het volgende. Wij zullen één algemene bespreking houden én over de verschillende artikelen van het ontwerp én over de amendementen. Naderhand zullen wij per artikel of per amendement, afzonderlijk stemmen.

Une seule discussion générale aura lieu sur les articles et les amendements.

Les votes éventuels auront lieu après cette discussion.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is open.

La parole est à M. Gilson, rapporteur.

**M. Gilson, rapporteur (à la tribune).** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de présenter et de rapporter devant la Chambre le texte d'un projet de loi que j'ai eu l'honneur, il y a trois ans, de déposer moi-même sur le bureau de la Chambre, en ma qualité de Ministre de l'Intérieur.

Pratiquement, le texte n'a pas changé sauf, bien entendu, les amendements et les modifications qui avaient été introduits à l'époque par les commissions et par les assemblées. Depuis lors, deux articles ont été adoptés, l'article 131bis et l'article 140, et les Chambres ont voté le texte authentique néerlandais de la Constitution.

Mesdames, Messieurs, on sait à quelle intention répond l'initiative que vient de prendre le gouvernement. Le gouvernement désire, en effet, éviter que l'accident politique qui a entraîné sa démission ne retarde dangereusement les objectifs qui étaient poursuivis par les trois partis nationaux et par les deux Assemblées parlementaires dans le cadre de la révision de la Constitution.

Le gouvernement veut éviter que soit reportée à des temps lointains la nécessaire modernisation de l'Etat et que soient reportées trop loin également les solutions qui paraissent plus que jamais indispensables en vue d'améliorer les rapports entre les deux communautés.

L'objectif du gouvernement est donc strictement de prolonger ainsi le temps pendant lequel les Chambres auront à connaître, à débattre et à adopter les textes de révision constitutionnelle. Le gouvernement pose par là un acte purement conservatoire; il n'entend pas ouvrir un nouveau débat et ne peut pas prendre de responsabilités qui dépasseraient les pouvoirs qu'il exerce dans le cadre des affaires courantes.

Mesdames, Messieurs, le projet de déclaration de 1965 résultait, vous vous en souvenez, des travaux importants qui avaient été accomplis par les trois partis nationaux. Le texte du projet a été, par conséquent, limité aux conclusions qui avaient été exprimées au cours de ces travaux et qui, le plus souvent, avaient été adoptées à l'unanimité par les trois partis nationaux sauf toutefois un article, à savoir l'article 3bis.

Comme ce projet remonte à trois années déjà, il est certain que, depuis, la réflexion s'est prolongée et que l'on pouvait se poser la question de savoir s'il ne convenait pas d'aménager ou de modifier une partie des conclusions qui avaient été adoptées précédemment.

En réalité, il est apparu — et la commission a souscrit à cette vue — que les conditions actuelles ne permettent pas de rouvrir un débat général et de poser des problèmes nouveaux, parce que, indiscutablement, le temps manque au parlement, et le climat actuel n'y est pas propice.

Au demeurant, les dispositions visées dans le texte qui vous est soumis sont très nombreuses, je dirai volontiers que, par rapport aux précédentes révisions constitutionnelles, elles sont infiniment plus nombreuses que ce qui avait été envisagé précédemment. On peut d'ailleurs dire que les principaux articles de la Constitution sont visés et que dans ce cadre, le constituant de demain pourra incontestablement se mouvoir à l'aise et pourrait même apporter des solutions quelque peu différentes de celles qui ont été envisagées à l'origine.

Enfin, nous ne pouvons pas perdre de vue que le texte général de la Constitution permet une très grande souplesse d'application et que, jusqu'à présent, la Belgique, dont la charte remonte au temps de l'indépendance et n'a pas été fondamentalement modifiée depuis cette époque, n'a pas freiné le développement, ni l'expansion de notre société, que ce soit au point de vue économique, au point de vue social ou au point de vue politique.

Par conséquent, le gouvernement demande au parlement, et cet après-midi à la Chambre, de s'en tenir à ce qui a été acquis antérieurement par un large accord des trois partis nationaux. Il a d'autant plus de raisons de le faire que ce sont ces accords antérieurs qui, depuis lors, ont fait prendre aux trois partis nationaux des positions politiques, et qui ont également donné lieu à des engagements solennels de leur part.

Dans cet ordre d'idées, la commission a rejeté deux ordres d'amendements.

Elle a d'abord rejeté les modifications proposées par certains membres de la Chambre et portant sur le sens ou les conditions dans lesquels certains articles étaient visés. C'est le cas, par exemple, d'amendements de M. Perin, qui a proposé de modifier la rédaction même du texte qui vous est soumis, quand celui-ci concerne les articles nouveaux à introduire dans la Constitution, M. Perin estimant, sur base de précédents, que l'on devrait se contenter de viser le numéro de l'article nouveau sans en indiquer le contenu. Au contraire des vues de M. Perin, la commission a

estimé qu'il était important d'indiquer à la fois le siège de la matière nouvelle par le numéro d'un article nouveau et le cadre de la disposition nouvelle à introduire dans la Constitution.

Votre commission a encore écarté d'autres amendements, à savoir des dispositions nouvelles qui n'entrent pas dans les accords antérieurs, amendements déposés soit par M. Perin, soit par M. Drumaux.

Enfin, la commission a adopté le projet à l'unanimité.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, cette délibération et ce vote interviennent à l'heure où l'opinion publique connaît un certain désarroi. Une partie de cette opinion publique ne se le plus savoir à quoi se raccrocher, et certains semblent même parfois désespérer de nos institutions. Peut-être est-il nécessaire, en conclusion de mon intervention, en tant que rapporteur, de rappeler la portée, la philosophie du système institutionnel préconisé par les partis nationaux et qui se reflète aujourd'hui dans le texte du projet de révision constitutionnelle.

Mesdames, Messieurs, le parlement belge, au cours de ses travaux antérieurs, sur base des délibérations des partis nationaux, a reconnu que la Belgique était confrontée avec une mutation irréversible. Il a eu le sentiment qu'à partir du moment où le nationalisme éclatait, nous nous trouvions devant un phénomène qui entraîne, d'une part, les Belges à accepter d'entrer dans une entité plus vaste, à caractère international, l'Europe, et en même temps — par un processus psychologique connu, — entraîne les Belges à souligner davantage et à donner plus d'importance à leurs particularités et à leurs diversités. Par un processus de compensation, que les sociologues expliquent bien, les Belges, qui sont certainement et très unanimement des Européens, cherchent pour garder dans cette évolution leur personnalité et une part plus importante de responsabilité personnelle, à donner aussi plus d'importance au cadre local et au cadre régional.

C'est, par conséquent, à la solidarité traditionnelle à caractère national que se substituent aujourd'hui des solidarités multiples qui sont complémentaires et qui ont un caractère à la fois européen, national et régional.

Il n'y a donc rien de dramatique dans cette évolution. Elle procède, au contraire, d'une évolution naturelle de l'histoire et elle nous confronte probablement chacun d'entre nous avec une notion nouvelle du patriotisme qui se développe à la fois sur le plan de l'Europe, de la Belgique et de la communauté régionale.

Tel est, me paraît-il, l'axe de la réforme envisagée par les trois partis nationaux et qui se reflète dans le texte de révision constitutionnelle qui vous est soumis et que je résume comme suit.

Mesdames, Messieurs, les assemblées se sont orientées vers l'objectif suivant : entre un unitarisme étroit et une fédéralisation atomisante, il s'agit d'organiser une Belgique nouvelle qui soit orientée vers l'Europe, qui, par ailleurs, concilie et respecte les intérêts, les aspirations et les diversités communautaires, mais qui reste en même temps — et on l'oublie parfois dans cette évolution — profondément unie et où, demain, les Flamands, les Wallons et les Bruxellois trouveront de nouvelles raisons de coopérer et de fraterniser. (*Applaudissements sur les bancs du parti social-chrétien.*)

**M. Perin.** — Comme au P.S.C.!

**De heer Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Van der Elst.

**De heer Van der Elst** (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, het is niet meer het moment om hier lange redevoeringen te houden. Ik zal er mij dan ook toe beperken een woord uitleg te geven over de amendementen die ik ingediend heb.

Er is een eerste reeks amendementen die ik overgenomen heb. Bij een vorige voorbereiding van een grondwet herziening, in 1953, werden door de heer Van Elslande amendementen ingediend met het oog op het verwezenlijken van een werkelijke culturele autonomie. De heer Van Elslande was van oordeel dat het noodzakelijk was een drietal artikelen van de Grondwet aan een herziening te onderwerpen om de mogelijkheid te scheppen cultuurraden op te richten die een rechtstreekse en werkelijke bevoegdheid zouden hebben.

**De heer Verroken.** — Maar dan in een andere vorm.

**De heer Van der Elst.** — De amendementen van de heer Van Elslande zijn in 1953 niet aanvaard geweest. Zij werden verworpen in de commissie.

Ik ben zo vrij deze amendementen vandaag opnieuw in te dienen omdat wij vaststellen dat in alle partijen op dit ogenblik stemmen opgaan om zich akkoord te verklaren met de culturele autonomie.

Welnu, diegenen die werkelijk voorstander zijn van een reële culturele autonomie moeten vandaag ook de moed opbrengen om de artikelen van de Grondwet, die dienen gewijzigd te worden om die culturele autonomie te kunnen verwezenlijken, aan de herziening te onderwerpen.

Men heeft wel gezegd dat het niet nodig is de Grondwet te herzien, sedert twintig jaar pleit iedereen voor culturele autonomie, maar tot nu toe is daar nog niets van in huis gekomen. Zelfs de cultuurraden zijn tot op het ogenblik niet tot stand gekomen.

Het is mijn overtuiging, zoals het ook de overtuiging was van de heer Van Elslande in 1953, dat dit niet zal gaan zonder wijziging van de Grondwet.

Bijgevolg meen ik dat de stemming over die amendementen van zeer grote betekenis is, omdat wij niet zullen aanvaarden dat diegenen, die vandaag tegen de amendementen zullen stemmen, daarna propaganda gaan maken voor de culturele autonomie.

**De heer Verroken.** — Culturele autonomie, ja, maar niet in die vorm.

**De heer Van der Elst.** — De heer Van Elslande was van oordeel dat het niet zal gaan zonder wijziging van de Grondwet en ik geloof ook niet dat het mogelijk is een reële culturele autonomie in te voeren en aan de cultuurraden een werkelijke bevoegdheid te geven, bevoegdheid die geen decentralisatie is, zonder dat de mogelijkheid daarvoor geschapen wordt in de Grondwet.

Een tweede reeks amendementen die door mij ingediend werden hebben een verstrekkende betekenis.

Men is op dit ogenblik vrij algemeen van oordeel dat het noodzakelijk zal zijn grondige hervormingen in te voeren in dit land.

Men zal grondige hervormingen moeten doorvoeren, rekening houdend met de realiteit van vandaag, die realiteit zijnde de bewustwording van de volksgemeenschappen en de noodzakelijkheid om aan deze volksgemeenschappen een ruime autonomie te verlenen.

Wij hebben destijds een ontwerp van verklaring tot herziening van de Grondwet ingediend met het oog op een federale hervorming van de Staat.

Het zijn de artikelen die opgenomen waren in dit voorstel, die ik thans herneem in mijn amendement.

Het doel van dit amendement is dus ondubbelzinnig : aan de toekomstige Constituante de mogelijkheid te bieden om grondige hervormingen door te voeren.

Ik geloof dat het nuttig zal zijn en dat het wenselijk is, dat wij de conservatieve geestesgesteldheid die in dit land zo afschrikwekkend groot is, zouden laten varen en dat wij de moed zouden hebben om vrouwen te stellen in de Constituante die door het land zal gekozen worden, dat wij niet op voorhand de handen binden van deze Constituante, maar haar de mogelijkheid zouden bieden om tot de ruimste en diepgaandste hervormingen van de Staat te kunnen overgaan.

Wanneer wij deze moed niet hebben, dan zullen wij onvermijdelijk na de verkiezingen in de moeilijkheden vervallen waarin het land zich thans bevindt en zal men tot de vaststelling komen dat men de kans gemist heeft om de mogelijkheid open te laten de hervormingen door te voeren die wellicht na de verkiezingen noodzakelijk zullen geacht worden. (*Handgeklap bij de leden van de Volksunie.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Drumaux.

**M. Drumaux** (à la tribune). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il est un point sur lequel nous sommes sans doute tous d'accord, c'est la nécessité de reviser la Constitution.

C'est probablement la raison pour laquelle nous sommes aujourd'hui relativement nombreux dans cette Chambre. Nous croyons aussi qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour que les prochaines Chambres soient constituantes.

Aujourd'hui cependant, ainsi que le rapporteur de la commission vient de nous le dire, il nous est proposé de soumettre à révision, sans modification d'aucune espèce, les articles indiqués dans la déclaration du 16 avril 1965, à l'exception bien sûr de deux articles déjà adoptés.

Quels sont les arguments avancés pour soutenir pareille thèse? Je les examinerai brièvement.

On nous dit tout d'abord que reconduire les accords conclus entre les trois partis appelés généralement « traditionnels » est la meilleure des choses à faire.

Le deuxième argument est avancé par des juristes tenant de la théorie selon laquelle le gouvernement démissionnaire ne peut prendre d'initiative nouvelle et doit se contenter du cadre fixé en 1965. Cependant, aux termes de ce raisonnement, ils concluent pratiquement en ces termes : A un gouvernement d'affaires courantes, il faut un parlement d'affaires courantes. Est-ce normal?

A notre avis, cette argumentation révèle, une fois de plus peut-être, l'extraordinaire faiblesse du système imaginé pour maintenir les structures de l'Etat dans le cadre ancien, complètement dépassé. Le gouvernement veut reconduire les accords dits de la table ronde. Nous n'en referons pas l'analyse mais rappelons cependant les faits suivants.

Le P.L.P., le parti dit de la liberté et du progrès, a trouvé le moyen de se désolidariser des deux autres partis depuis janvier 1965 et de réserver son attitude devant les Chambres constituantes que nous sommes. Il se prépare allègrement aujourd'hui à un nouveau et vaste double jeu. C'est un aspect des accords dits de la table ronde.

En deuxième lieu, il est bien difficile de dire ce que veut aujourd'hui le parti social chrétien ou plutôt ce que veulent ses composantes, ses parcelles ou le cartel qu'il a essayé de conclure entre ses ailes à Bruxelles.

**M. Donse.** — Attendez jusqu'à demain!

**M. Drumaux.** — C'est vous qui attendez. Nous n'attendons pas, nous sommes partis.

En troisième lieu, des autorités du parti socialiste considèrent que les accords de 1965 sont dépassés. Et c'est exact.

Quatrièmement, le système tripartite, que l'on invoque encore une fois, s'est révélé inefficace parce qu'il s'opposait à la fois au parlement en dehors duquel on a voulu régler les problèmes, et à la volonté populaire.

Cinquièmement, dans des Chambres constituantes de demain, il sera impossible d'ignorer le développement impétueux des tendances nouvelles en faveur de l'autonomie de régions et du fédéralisme démocratique.

D'autre part, la thèse de l'immobilisme juridique et pratique, telle qu'elle a été élaborée un peu rapidement au cours des derniers jours, se résume à dire qu'il est impossible de faire autre chose que de reprendre le cadre de 1965.

Cela est-il de nature à rassurer ceux qu'inquiètent les graves problèmes institutionnels du moment? Cette thèse-là, exclusivement inspirée des circonstances, ne peut donner satisfaction à ceux qui pensent à étendre la liste des articles à reviser et il s'en trouve sur tous les bancs de cette Chambre, nous en sommes convaincus.

Mais au centre de la crise profonds qui se développe dans le pays c'est tout le problème des relations entre les deux communautés qui occupe une place importante et le sort de Louvain français est et reste une question particulière. Sans en contester l'importance, il faut la situer dans son ensemble. Ni les droits de la Flandre, ni ceux de la Wallonie, ni ceux de Bruxelles ne peuvent être contestés. Il convient selon nous que la déclaration de révision de la Constitution tienne compte de cette triple nécessité.

Cette déclaration doit être suffisamment large pour permettre de nouvelles modifications des structures. Le cadre déterminé en avril 1965 rend plus difficile, sinon impossible, certaines transformations démocratiques et efficaces. Le pouvoir législatif n'est pas tenu de respecter la déclaration de 1965. Celle-ci ne concernait que les Chambres issues du scrutin de 1965. Nous sommes seuls habilités à fixer le cadre de la révision qui permettra au prochain parlement de décider les réformes indispensables.

Si l'on veut donner aux Chambres futures la plénitude des droits dont elles auront politiquement besoin, il faut prévoir selon nous les changements suivants :

Tout d'abord, il faut reviser l'ensemble du titre premier de la Constitution. De la sorte, il sera possible de décider de la division du pays en régions et c'est un problème qui est à l'ordre du jour dans toutes les formations politiques, en considérant ces régions comme des structures fondamentales remplaçant les provinces ou se superposant à elles. La formule de déclaration de 1965 prévoyant l'insertion d'un article 3bis est pour le moins insuffisante et ambiguë. Nous entendrions peut-être le parti de la Liberté et du Progrès s'exprimer à cet égard.

En second lieu, il nous semble qu'il faudrait compléter la déclaration de 1965 sur la révision des titre III et chapitre IV de manière à insérer un article complémentaire, 108bis nouveau, qui permettrait de déterminer les principes réglant l'organisation et les pouvoirs de ces régions dont tout le monde parle et qu'il faudra se décider à reconnaître.

**M. le Président.** — Monsieur Drumaux, je vous prie de faire un effort de concision.

**M. Drumaux.** — En troisième lieu, nous souhaitons que l'on puisse reviser l'article 131 afin de prévoir que la révision constitutionnelle puisse non seulement résulter d'une déclaration du pouvoir législatif, mais encore être provoquée par un référendum d'initiative populaire, dès l'instant où un nombre très important d'électeurs en auraient fait la demande.

En quatrième lieu, introduire des dispositions nouvelles dans la Constitution prévoyant le principe ou les modalités d'application du référendum d'initiative populaire en matière législative.

Il faut bien préciser la notion de « référendum d'initiative populaire ». En effet, certains agitent beaucoup ce mot « référendum ». Il s'agit selon nous d'un moyen tout différent du référendum d'initiative gouvernementale. Il doit permettre au corps électoral d'intervenir sur toutes les questions importantes, lorsque se développe une crise politique grave, afin d'aider le parlement à faire respecter la démocratie.

Bien entendu, il faudrait que le recours au référendum et la formulation des questions soient des initiatives soutenues par un nombre très important d'électeurs.

Cette position, nous la défendons depuis longtemps.

Nous avons même, avec notre ami et collègue M. Burnelle, déposé une proposition de loi instituant une consultation populaire pour aider la réforme institutionnelle de l'Etat.

Cette proposition de loi a été déposée en 1965.

Je ne voudrais pas quitter cette tribune, — car j'en aurai bientôt terminé — sans signaler aussi que nous accordons une très grande importance à une précision qu'il nous faut apporter quant aux intentions que l'on a de reviser la Constitution, et ce afin de permettre le droit de vote dès l'âge de dix-huit ans. Il faudrait la modifier de manière telle que le libellé actuel soit beaucoup plus clair. Car, si l'on prévoit effectivement de modifier l'article 47 pour régler ce problème, le rapport de la Commission spéciale de 1965 ne déclare pas nettement que l'âge de l'électorat sera abaissé; il y est simplement fait mention de l'opinion de certains commissaires.

Nous n'avons cessé de dire — et nous répétons — que les réformes que nous voulons ont pour objet d'assurer l'union du pays et sa prospérité.

Les syndicats ouvriers ont raison de rappeler que les problèmes institutionnels et linguistiques ne sont pas les seuls. Ils sont liés aux besoins de réformes, capables d'assurer le développement économique et la sécurité de l'emploi.

D'autre part, la Volksunie a lancé un appel aux Wallons. Comme les mouvements wallons d'ailleurs, nous rejetons cet appel (*Exclamations sur les bancs de la Volksunie*), nous savons que le « *Walen buiten* » est une invention de la Volksunie! (*Ho! Ho! sur les bancs de la Volksunie.*)

Nous savons que la Volksunie continue aujourd'hui, dans les Flandres, sa propagande anti-wallonne. (*Vives protestations sur les bancs de la Volksunie.*)

Nous rejetons la conception de la conjonction des forces wallonne et flamande contre Bruxelles.

Nos idées sur Bruxelles, nous les avons publiées; elles sont axées sur deux conceptions : liberté et égalité.

Nous voulons dire encore que ce ne sont pas les partis bourgeois, ni dans les Flandres, ni en Wallonie, ni à Bruxelles, qui régleront les problèmes posés aujourd'hui. Ce ne sont pas les partis bourgeois qui uniront la Belgique! A cet égard, nous faisons confiance au mouvement ouvrier. Lui seul est capable d'assurer cette union. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et communistes.*)

**M. Nazé.** — Très bien!

#### PROJET DE LOI OUVRANT DES CREDITS PROVISOIRES A VALOIR SUR LES BUDGETS DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1968

Vote nominatif

#### WETSONTWERP WAARBIJ NIEUWE VOORLOPIGE KREDIETEN KOMENDE IN MINDERING VAN DE BEGROTINGEN VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1968 GEOPEND WORDEN

Naamstemming

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous allons interrompre pendant quelques instants ce débat pour passer au vote sur le projet de loi ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'année budgétaire 1968, qui doit être transmis au Sénat.

Mevrouwen, Mijne Heren, wij onderbreken deze bespreking gedurende enkele ogenblikken om over te gaan tot de naamstemming over het wetsontwerp waarbij nieuwe voorlopige kredieten komende in mindering van de begrotingen voor het begrotingsjaar 1968 geopend worden, dat aan de Senaat moet overgezonden worden.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de naamstemming over het geheel van het wetsontwerp.

194 membres y prennent part.

194 leden nemen er deel aan.

116 répondent oui.

116 antwoorden ja.

77 répondent non.

77 antwoorden neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, la Chambre adopte le projet, qui sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgezonden worden aan de Senaat.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

MM. Allard, Berghmans, Bertrand, Blanckaert, Boey, Borsu, Califice, Callebert, Cantillon, Charpentier, Ciselet, Claes, Clacys, Colla, Cooreman, Corbeau, Cornet, Coulonvaux, Mme Craeybeckx-Orij (Germaine), MM. d'Alcantara, Decker, De Clercq (Paul), Defraigne, De Gryse, Delforge, Delhache, Delruelle, Delwaide, De Mey, De Nolf, De Paepe, Dequae, Mme De Riemaecker-Legot, MM. De Saeger, Deviliers, De Vlies, Mlle Devos (Godelieve), MM. Devos (Robert), De Weert, De Winter, Dewulf, D'haeseleer, Donse, Duerinck, Dupont, Eneman, Evrard, Foncke, Gheysen, Gillet, Gilson, Goeman (Emiel), Gribomont, Grootjans, Gustin, Hannotte, Harmel, Henckens, Herbage, Hermans, Holvoet, Hubaux, Hulet, Jeunehomme, Kelchtermans, Kempinaire, Kiebooms, Lavens, Lefebvre (René), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théo), Lerouge, Lindemans, Mme Mabillet-Leblanc, MM. Magnée, Martens, Mergam, Meyers, Michel, Moyersoen, Mundeleer, Olivier, Otte, Parisis, Pedc, Peeters, Pêtre, Philippart, Piron, Posson, Remacle, Rolin, Jaequemyns, Saintraint, Saint-Remy, Scheyven, Schyns, Tanghe, Tindemans, Urbain, Van Cauteren, Vandamme, Vanden Boyenants, Van Dessel, Van Hamme, Van Herreweghe, Van Lidth de Jude, Van Lindt, Van Mechelen, Van Offelen, Verhenne, Mme Verlackt-Gevaert, MM. Verroken, Waltniel, Wigny, Wijnen et Wirix.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

MM. Anciaux, Anseele, Babylon, Baccus, Bary, Boel, Boeykens, Bohy, Boon, Boutet, Breynne, Brouhon, Burnelle, Castel, Christiaenssens, Collart (Marcel), Cools (André), Cools (Jozef), Mme Copée-Gerbinet, MM. Coppieters, Craeybeckx (Lode), Danschutter, De Cooman, Defosset, De Keuleneir, Delrue, Demets, Detiège, Drummaux, Fayat, Glineur, Glinne, Goemans (Hector), Grégoire, Mme Groesser-Schroyens, MM. Gruselin, Harmegnies, Hicquet, Hurez, Lacroix, Laloux, Lamers, Larock, Leburton, Le Grève, Leys, Lootens, Major, Mathys, Mattheyssens, Moreau, Namèche, Nazé, Nyffels, Paque, Perin, Radoux, Sainte, Schiltz, Terwagne, Thys, Timmermans, Van Daele, Vandenhove, Van der Elst, Vanderhaegen, Mme Vanderveken-Van de Plas, MM. Van Heupen, Van Hooricx, Van Leemputten, Vanthilt, Van Winghe, Vercauteren, Vranckx, Wannyn, Wouters et Van Acker.

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

M. Gelders.

M. le Président. — Le membre qui s'est abstenu est prié de donner le motif de son abstention.

De heer Gelders. — Ik heb afgesproken met de heer Meyers.

### PROJET DE DECLARATION RELATIF A LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Reprise de la discussion générale

### ONTWERP VAN VERKLARING BETREFFENDE DE HERZIENING VAN DE GRONDWET

Hervatting van de algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous reprenons la discussion générale du projet de déclaration relatif à la révision de la Constitution.

Dames en Heren, wij hervatten de algemene bespreking over het ontwerp van verklaring betreffende de herziening van de Grondwet.

La parole est à M. Perin.

M. Perin (à la tribune). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je regrette pour ma part ce débat d'ordre général sur une affaire qui n'est pas un projet de loi ordinaire mais qui est une simple énumération des articles à réviser par la future constituante. De cette façon le débat risque d'être confus car on peut être d'accord quasi à l'unanimité pour désigner un certain nombre d'articles à réviser et en désaccord sur d'autres. Mieux eût valu scruter article par article, mais puisque la décision du débat général est prise, je suis tenu désormais de m'expliquer essentiellement sur mes amendements.

Mais avant de passer aux amendements je voudrais d'abord justifier un vote négatif sur une matière qui a semblé échapper à votre attention et qui est l'article 98 relatif aux jurys.

Je crois que le législateur de 1965 a commis une erreur fondamentale quand il a voulu soumettre le problème du jury à la constituante, ce qui n'est pas nécessaire. Au point de vue politique cela peut être malsain. Les délits politiques et de presse sont soumis à une juridiction spéciale en raison du caractère délicat de leur nature. C'est un principe fondamental de notre régime démocratique qui le veut ainsi, mais je sais qu'il est apparu inefficace de soumettre cette délibération à la traditionnelle Cour d'assise dont la procédure est longue, difficile, dont la structure est lourde et dont les frais sont considérables. Je comprends très bien que depuis cinquante ans au moins il n'y ait plus eu de délits de presse devant la Cour d'assise. Les parquets abandonnent et ces affaires sont traitées seulement devant les tribunaux civils au titre de dommages et intérêts. Ainsi la presse est, en quelque sorte, irresponsable et à certains égards ce peut être dommage. Pour opérer la réforme d'une juridiction compétente, conformément à nos principes constitutionnels, ils ne faut pas toucher à l'article 98, il ne faut pas abroger le jury, il faut simplement opérer cette réforme en dehors de la procédure criminelle habituelle, par une loi distincte mettant sur pied des jurys exclusivement destinés à juger les délits politiques et de presse, avec une procédure plus rapide, avec une structure moins lourde, avec des frais beaucoup moins considérables.

Mesdames, Messieurs, pour faire cela il suffit d'une loi de procédure, il n'est pas nécessaire de toucher à la Constitution.

La presse, depuis quatre ans, a oublié cela, mais elle a réagi d'une manière très vive lorsqu'on a mis en cause la protection traditionnelle qui la couvre, à savoir le principe du jury pour juger éventuellement les crimes et délits qu'elle commettrait.

Je crois en effet qu'il faut modifier nos structures juridictionnelles et de procédure, mais je pense qu'il est dangereux et malsain de mettre en cause ce principe fondamental de déférer les crimes et délits de presse comme les crimes et délits politiques à des juridictions normales professionnelles, en l'espèce nos tribunaux correctionnels. Les magistrats professionnels ne peuvent pas et ne doivent pas être compétents dans les matières qui relèvent des crimes politiques et des délits de presse.

Je demande au parlement d'en prendre conscience, de garder à l'esprit la nécessité de revoir nos structures judiciaires à cet égard, mais de rejeter de la révision constitutionnelle l'article 98 et de ne plus remettre en péril le principe, à mes yeux sacré, de la liberté de presse et de son corollaire, la protection de la presse par le jury.

Et maintenant, je voudrais aborder le sujet de mes amendements. J'ai proposé une série d'amendements dont la justification est juridique mais aussi politique, et je m'explique.

Sur dix articles nouveaux, il y a dans la déclaration même des commentaires que j'estime injustifiés juridiquement et d'ailleurs superflus. Il suffit que le législateur dise que tel article est soumis à révision pour que le constituant soit compétent et limité par l'objet même de l'article, et si l'article est nouveau et si la disposition est nouvelle, sa place dans l'ordonnance des articles et l'intitulé des titres et chapitres où l'article s'insère suffit pour limiter légitimement le pouvoir du constituant.

Et maintenant je donne le motif politique en m'adressant à cet égard spécialement à un des grands partis traditionnels dont la position me paraît délicate à cet égard, c'est le P.L.P.

Nous soumettons à révision le titre 1er, dont l'intitulé est « Subdivision du territoire », par l'adjonction d'un article nouveau, l'article 3bis. Si nous nous limitons à cela et si ensemble nous disions : Il faut ajouter un article 3bis au titre 1er, je crois que nous serions unanimes à voter la déclaration, tout en étant d'avis opposés sur le contenu à donner lors de la future constituante, à ce nouvel article, mais cela c'est légitime.

La Constitution a voulu que précisément nous en débattions devant le corps électoral et que nous expliquions nos solutions diverses. Mais nous pouvons être unanimes sur l'opportunité d'ajouter cet article, étant bien entendu que par sa place et par l'intitulé du titre, cet article ne peut être relatif qu'à la subdivision du territoire et à rien d'autre.

On ne peut pas y introduire n'importe quoi, comme on a dit hier en commission : des dispositions sur la Cour des comptes, sur les élections, sur la monarchie et que sais-je encore.

Cela va de soi : les subdivisions du territoire et rien que les subdivisions du territoire, mais, et je m'adresse au P.L.P., le texte du projet va plus loin et dit : « Introduisons un article 3bis dans la future Constitution », et il ajoute : « relatif aux régions linguistiques ».

Or, à en croire les résolutions du congrès de ce parti et notamment la résolution n° 5 du congrès de Knokke, le parti de la liberté et du progrès est hostile fondamentalement, c'est sa philosophie politique même, à la subdivision du territoire selon un critère linguistique et il estime que la subdivision du territoire doit obéir fondamentalement à des critères économiques.

Ce ne sont pas les membres du P.L.P. qui vont dire le contraire, c'est leur philosophie politique même et nous différons sur le découpage économique et sur la dimension des entités à fournir à la nouvelle structure de l'Etat belge.

Mais, Messieurs les membres du P.L.P., si vous votez une déclaration disant qu'il faut revoir la Constitution par l'insertion d'un article 3bis relatif aux régions linguistiques, c'est inconstitutionnel d'après moi. Vous entendez étendre le pouvoir du constituant dans un sens qui est opposé fondamentalement à votre philosophie politique et aux résolutions de votre propre congrès. Alors, Messieurs, nous vous attendons au vote sur ce point. D'accord, ensemble, pour remettre en cause devant l'électeur le problème de la subdivision du territoire, d'accord pour une constituante compétente, mais pas d'accord pour nous lier à la notion du régime linguistique tel qu'il a été entendu par la législation que vous savez, encore que vos Ministres l'aient appliquée.

Le second amendement... (Interruptions sur les bancs du parti socialiste.) Cela vous gêne?

M. De Keuleneir. — Mais non, pour la dernière fois que nous vous entendons!

M. Perin. — Je m'adresse au P.L.P. Soyez bien contents que ma campagne électorale sera dirigée contre eux, et un peu moins contre vous. (Rires.)

Comme second amendement, je propose d'ajouter entre les articles 126 et 132 : « il y a lieu de reviser l'article 131 de la Constitution ». M. Merlot a dit que l'expérience était faite, que la procédure imaginée par nos constituants de 1831 était lourde, compliquée, inefficace, et avait échoué depuis 1954. Il est difficile de lui donner tort. Il ajoutait qu'il conviendrait donc de revoir la procédure même, et j'ajoute, tout en respectant l'intention fondamentale des constituants de 1831. Quelle est cette intention fondamentale? Elle est claire, elle est très démocratique. Elle consiste à faire participer le corps électoral, la souveraineté nationale, comme on disait alors, à l'élaboration de la nouvelle charte constitutionnelle. C'est un principe sain. Il faut défendre d'abord une proposition devant l'électeur avant de prendre la décision finale. C'est ce principe que je voudrais voir introduit dans la nouvelle Constitution, mais avec une modalité plus adéquate. Pourquoi plus adéquate? C'est très simple, vous savez qu'à notre époque le débat électoral devant le corps électoral est multiple et divers. Vous savez, puisque la campagne électorale va s'ouvrir, que vous allez tous débattre tous les problèmes devant les électeurs, les problèmes économiques, le problème des finances publiques, le problème des impôts, le problème des travaux publics, le problème de l'expansion économique, le problème de la politique internationale, le problème linguistique, que sais-je encore. J'en suis sûr, je vous fais confiance : la méthode de la tarte à la crème ne sera pas morte demain. Il y aura une généreuse distribution de pensions et d'allocations de toutes natures. Et comme le disait si bien M. le Premier Ministre, il y a quelques années : quand on fera l'addition chiffrée de la tarte à la crème, même pour ceux qui réclament la suppression, la diminution ou la non-augmentation de l'impôt, ce sera quelque chose comme 40 milliards. C'est le chiffre qu'il a donné. C'est inévitable.

A nous à décider démocratiquement dans ce sens ou non, mais toutes les demandes fondamentales, je le répète, pensions et allocations comprises, seront débattues devant le corps électoral et notamment le problème des communautés et des structures de notre Etat.

Comment peut-on soutenir que dès lors, le corps électoral va essentiellement se prononcer sur la révision — vous savez que ce n'est pas vrai — et qu'il ne peut pas exprimer son opinion, pourtant fondamentalement nécessaire en démocratie, sur le grave débat qui est mis à l'ordre du jour de cette campagne et à l'ordre du jour du constituant de demain?

Eh bien, répétons le but, répétons les principes, faisons demain œuvre constituante — je l'espère du moins — mais donnons-nous les mains libres par la révision de l'article 131, que les Chambres législatives puissent toujours revoir une disposition quelconque de la Constitution avec la garantie du quorum des deux tiers, cela va de soi, mais ceci fait, puisque le corps électoral n'en aura pas été saisi ou du moins d'une manière claire, ceci fait qu'à la demande d'un quorum minimum convenable de membres de l'une ou l'autre Chambre, les dispositions adoptées soient soumises par la voie de l'élection au jugement des électeurs.

Ce ne seront plus des députés qu'ils éliront, ce sont en quelque sorte les dispositions nouvelles une par une, pourvu qu'elles soient distinctes quant à leur objet bien entendu, et nous disons à l'électeur : voilà ce que nous proposons sur des matières fondamentales et essentielles, nous l'avons fait à la majorité des deux tiers en prenant nos responsabilités, électeurs, répondez avec précision et texte par texte, par oui ou par non, si vous approuvez cette révision ou si vous ne l'approuvez pas.

Vous me répondez qu'il y aura des dispositions auxquelles les électeurs — et on ne peut pas leur en faire le reproche — ne comprendront rien.

Eh bien, pour ces dispositions-là — et je pense au Conseil d'Etat, aux juridictions administratives, à la réforme de la Cour des comptes, et que sais-je encore — pour ces dispositions-là, Messieurs, il y aura une majorité vraisemblablement de plus des deux tiers. Personne n'estimera que c'est là un débat fondamental, personne n'estimera qu'il faut déranger les électeurs pour dire oui ou non à des dispositions juridiques et techniques nécessaires pour le fonctionnement et la modernisation de notre Etat.

Ne croyez pas que c'est seulement pour extraire les quelques articles relatifs aux relations entre nos communautés nationales. Je donne un exemple où nous pourrions être plus que les deux tiers, mais il y aurait intérêt fondamental à demander le jugement de l'électeur en toute clarté et en dehors de la désignation de candidats dans le cadre des listes de partis, et je donne l'exemple de l'article 25bis sur l'aliénation de souveraineté de notre Etat au profit de l'Europe politique de demain.

Eh bien, sur cet objet même, si nous sommes 200 sur 212 ou plus encore pour admettre le principe de l'intégration européenne, de l'unité européenne, de la construction de la grande patrie européenne, ne croyez-vous pas que c'est un problème politique suffisamment important pour le soumettre au jugement du corps électoral par la voie d'un référendum qui n'aurait rien, contrairement à ce qu'on dit abusivement et sottement, qui n'aurait rien de commun avec les plébiscites d'Hitler ou les référendums de Franco?

Que l'on ne vienne plus me dire cela, c'est absurde.

Il en est du référendum comme du suffrage universel, aux yeux des démocrates libres que nous sommes, que vaut le suffrage universel dans le pays de dictature? Même quand le vote est secret? Vous avez donné la réponse depuis longtemps et moi aussi : cela ne vaut rien, n'en déplaise à mon ami Drumaux.

Rien du tout, ni en Espagne, ni dans les pays communistes, ni nulle part. Les élections, dans un régime de dictature, c'est de la farce. Allez-vous, pour la cause, récuser le suffrage universel et le principe même des élections?

Il en est de même pour le référendum. De toute évidence, dans un pays libre, où la discussion est libre, où la compétition entre les « oui » et les « non » est libre et où la défense des points de vue à la radio, à la télévision, est libre, alors le référendum, sur un objet précis et non sur des questions captieuses, est profondément démocratique, autant que le suffrage universel lui-même.

Et je m'adresse une fois de plus — ce n'est pas de leur faute, mais de la faute de leur programme — à nos collègues du P.L.P. Ils ont depuis peu lancé le slogan de la consultation populaire, se souvenant sans doute de la popularité de la pétition de 1963 et des 650 000 signatures, ce qui n'est pas un plafond; c'était simplement la mesure de la possibilité des collecteurs de signatures. Je vous donne un autre pourcentage, plus intéressant encore. Quel est le pourcentage de refus à cette pétition? Eh bien, il variait entre 5 et 10 p.c., selon les endroits des collectes. Et cela c'est un échantillonnage sérieux.

Dans une consultation, organisée par les pouvoirs publics, avec intervention de tous les électeurs, en faveur d'une question de principe, vous auriez non plus 650 000 citoyens, mais 90 p.c. des électeurs et citoyens de ce pays qui se prononceraient.

Et le P.L.P., né malin (rires sur divers bancs), a repris le slogan de la consultation populaire, pour en faire quoi? Pour proposer quoi? De poser une question, vague et générale, sur laquelle forcément tout le monde est d'accord : « Voulez-vous vivre dans la réconciliation et mettre fin à nos querelles linguistiques? » Bien entendu, tout le monde répondra « oui », en pensant à des procédés contradictoires.

Deuxième question, devant ce oui massif, dans le vide, la carte blanche : « S'il en est ainsi, voulez-vous donner au gouvernement pleins pouvoirs pour régler tous les problèmes de ce genre? » (Rires et interruptions sur divers bancs.)

Voilà ce que l'on propose. Ce n'est pas un référendum démocratique et il ne peut même pas être comparé à celui qui a eu lieu en France, parce que là le référendum a eu lieu sur des questions très précises (protestations sur les bancs socialistes) et sans équivoques : « Voulez-vous accorder au peuple algérien le droit d'autodétermination, oui ou non? » Et encore : « Voulez-vous que le Président de la République soit élu au suffrage universel plutôt que par le vieux collège électoral? » Cela au moins, c'était précis; on a pu se compter librement là-dessus.

En Suisse aussi on a pu se compter. On propose un texte, dû à l'initiative des électeurs, quand les Chambres ont dû dresser un procès-verbal de carence sur l'un ou l'autre problème pour lequel on n'a pas trouvé de majorité. Des électeurs déposent un texte précis, revêtu du nombre convenable de signatures, et tous les électeurs sont invités à répondre oui ou non à la réforme proposée.

Cela n'est pas en contradiction avec les principes fondamentaux de notre Charte fondamentale de 1831. C'est exécuter, par un procédé plus adéquat, la volonté de ceux qui ont bâti notre libre démocratie.

Consultez l'électeur, donnez-lui le pouvoir de décision sur la question fondamentale de la « Charte des Belges » et alors vraiment vous aurez la démocratie à la fois libre, directe et parlementaire.

Maintenant hélas, mille fois hélas, vous avez à faire à une démocratie de la confusion, en tout cas sur cet objet.

Eh bien, Messieurs, — je termine par là — quand le Premier Ministre dont tout le monde doit reconnaître l'allant et le courage... (Exclamations sur les bancs socialistes.) Oui, bien que ce soit un adversaire, ayant des vues diamétralement opposées aux miennes, je dois reconnaître et son talent et son courage. Ce n'est pas le moment de ridiculiser un homme qui a perdu la partie...

M. Van Eynde. — A force de talent sans doute?

M. Perin. — Quand le Premier Ministre a été investi, je lui ai dit que son « frigo des questions communautaires » risquait, bien malgré lui, de se transformer en chaudière, qui lui sauterait à la figure.

Je regrette d'avoir été bon prophète.

Mais, Messieurs, c'est plus grave cette fois-ci, ce qui est en cause ce n'est pas le sort des gouvernements, les gouvernements passent, mais la démocratie, elle, doit subsister!

Attention à ce que vous faites par vos votes négatifs, peureux et restrictifs!

Ce n'est plus le sort d'un gouvernement qui est en cause. Le pays est en ébullition et l'explosion peut menacer.

Il faut que la mutation se fasse selon des procédures saines, démocratiques, légales et légitimes et non dans le désordre de la rue.

M. Gillet. — C'est vous qui mettez le pays en danger.

M. Perin. — Vous me prêtez une grande force et j'en suis ravi. Mais ceux qui ont la force dans la rue, à ma connaissance, ce sont ceux qui ont été à Louvain.

M. Gillet. — Je n'ai pas parlé de force dans la rue!

J'ai dit que c'était vous qui mettiez le pays en danger.

M. Perin. — Moi, tout seul? Je ne savais pas que j'avais cette puissance avec mes 57 kilos! (Colloques sur les bancs du P.L.P. et sur les bancs du P.S.B.)

Je crains maintenant que ce ne soit non seulement l'institution parlementaire mais même la démocratie et la liberté tout court qui ne soient mises en péril.

Quand une mutation difficile doit être faite, il faut avoir le courage et l'habileté de prévoir des soupapes de sûreté; quand un instrument mécanique est menacé par un excès d'énergie explosive, les techniciens vous expliquent qu'il faut ouvrir les manettes.

Qu'est-ce que vous faites? J'ai entendu les propos en Commission, hier. Les manettes, vous les resserez au maximum. Vous étranglez la Constituante de demain par un carcan étroit.

Redoutez qu'en serrant ainsi l'écrou et la vis de la chaudière belge, loin de remanier dans l'ordre les structures de notre pays, vous n'alliez droit, malgré vous et en raison de votre attitude peureuse et panique, à une explosion que vous redoutez plus que tout. (Applaudissements sur les bancs du Front des francophones, du Parti wallon des travailleurs et du Front wallon.)

M. le Président. — La parole est à M. Defosset.

M. Defosset (à la tribune). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il est important que les prochaines Chambres soient constituantes, et je crois qu'il y a au moins unanimité dans cette Assemblée sur cette constatation, préalable et essentielle.

Mais nous éprouvons en tout cas certaines réticences et je dirais même certaines inquiétudes à l'égard de quelques formules du texte même, de certains commentaires dont sont assortis certains articles qui figurent dans le projet de déclaration de révision de la Constitution.

Cette déclaration reprend littéralement, à quelques exceptions près, parce qu'elles sont mineures — et c'est parce qu'elles étaient mineures qu'elles ont déjà été réglées — le texte d'avril 1965.

Je crois d'ailleurs que dans la situation politique actuelle, le gouvernement pouvait difficilement faire autre chose.

Mais le parlement lui est libre et souverain et il peut arrêter librement les termes de la déclaration.

C'est pourquoi, je crois, qu'il est important de ne pas s'en tenir à ce texte figé et qui est d'ailleurs dépassé.

Il est certain et les événements politiques actuels le confirment d'ailleurs — à moins que les résolutions prises par les congrès qui se succèdent, et notamment par les diverses ailes des

partis ne soient destinées qu'à être de vains mots ou des artifices électoraux — que les conclusions de la table ronde sont largement dépassées. Je crois qu'à ce sujet tout le parlement est certainement d'accord.

Il y a ainsi tout d'abord le commentaire dont est assorti l'article 3bis relatif aux régions linguistiques.

Comment le P.L.P. peut-il soutenir que ce n'est pas préjuger? Est-ce qu'il ne suffit pas de mettre « insertion d'un article 3bis », comme l'a démontré ici tout à l'heure à cette tribune François Perin?

Il est évident que l'article 3, qui vise la subdivision du territoire, ne doit pas nécessairement se référer à un critère linguistique — et la définition d'un critère éventuel sera l'œuvre de la prochaine Constituante — que nous ne pouvons ni juguler, ni brimer, ni limiter.

Il avait été soutenu que la référence à l'article 3bis dans certains documents préparatoires au Congrès P.L.P. de Knokke, était la conséquence d'une « faute de frappe », d'une erreur dactylographique!

Il me semble difficile de soutenir la même thèse d'une erreur typographique contenue dans un document parlementaire aussi important que celui soumis à nos délibérations. Il est incontestable que dans le projet la modification de l'article 3 doit se faire en fonction d'un critère linguistique, inspiré directement de la loi du 8 novembre 1962, que vous avez critiquée à l'époque.

Plus personne ne pense sérieusement, je crois, à des garanties négatives selon le système compliqué et d'ailleurs illusoire de l'article 38bis. Il suffit d'entendre ses représentants les plus divers pour comprendre que la communauté wallonne ne se contentera plus, dans le contexte actuel, des pauvres petites et impuissantes « clochettes » et « sonnettes » de l'article 38bis.

Ses représentants ne manquent pas de le souligner à chaque occasion. En tout cas, ce système est d'autant plus inacceptable pour nous Bruxellois, qu'il ignore délibérément et intégralement le fait bruxellois et l'entité bruxelloise. Et je demande alors aux représentants francophones des partis, et plus particulièrement aux représentants francophones du P.L.P., comment ils peuvent voter un texte qui se réfère de façon aussi précise à l'article 38bis, qui n'est qu'une référence à son contenu qui nous paraît extrêmement dangereuse.

Cette référence nous paraît d'autant plus dangereuse que le commentaire donne un sens négatif aux garanties envisagées et limite indiscutablement l'étendue du pouvoir de révision des prochaines constituantes.

Il serait dès lors préférable à notre sens de supprimer tout commentaire au sujet de quelque article que ce soit et de se contenter — comme il est normal et conforme à ce que pensaient nos premiers constituants — d'indiquer sans plus la liste des articles à réviser. Cette thèse se retrouve d'ailleurs dans tous les commentaires de nos premiers juristes de droit constitutionnel les plus éminents. Procéder autrement est d'ailleurs inconstitutionnel et contraire aux intentions de la première Constituante.

Il est par ailleurs évident, Messieurs, que cette liste ne sera pas nécessairement complète parce qu'elle ne tiendra pas compte des réformes futures, parce qu'il n'y a pas un accord général sur la portée exacte de cette réforme, comme l'a dit d'ailleurs M. Perin.

Je prends un exemple qui m'a particulièrement frappé au cours de l'intervention de M. Perin. Il y a notamment le fait que certains pensent à une modification du régime sénatorial. Certains pensent notamment à un Sénat paritaire. Tel est le cas pour le P.S.C. francophone. Je ne discuterai pas ici le fond de la question (encore que je ne suis pas partisan de garanties négatives, même sous la forme d'un superveto), mais je constate tout simplement que l'article 53 seul figure dans la liste des articles à réviser. Il serait nécessaire, à mon sens, de modifier également l'article 54, sans quoi le mécanisme du Sénat paritaire ne pourrait fonctionner. Il est vrai que l'on peut discuter cette thèse, mais à mon sens d'autres modifications que celle de l'article 53 seraient nécessaires pour adapter le système.

Je pense dès lors qu'il serait plus simple de ne pas se limiter aujourd'hui à ces seuls articles. Personne ne sait quelle sera la consistance, la portée exacte des réformes futures. Ce que tout le monde sait, c'est qu'il ne sera plus question des conclusions de la Table Ronde.

Par conséquent, je pense que la suggestion faite par M. Perin est excellente et qu'il y aurait lieu d'ajouter l'article 131 à la liste, de façon à permettre éventuellement d'assouplir son mécanisme complexe.

Il en est d'autant plus ainsi que la mise en œuvre actuelle de ce mécanisme ne correspond plus du tout aux intentions de nos premiers constituants. En réalité, les premiers commentateurs de la Constitution insistent tous sur cette notion qui était essentielle et déterminante à leurs yeux que la consultation organisée dans le mécanisme de l'article 131 doit permettre de dégager une volonté populaire bien précise sur l'objet même de la révision et sur les matières soumises à révision.

Il n'y a plus rien de tout cela aujourd'hui, puisque l'électeur sera demain confronté avec des programmes complets dans lesquels les problèmes de revision seront littéralement noyés et dilués.

Voilà, je crois, l'occasion de donner un contenu positif à cette notion essentielle et démocratique de consultation populaire.

Enfin, une dernière observation qui me conduit à dire que nous ne pouvons accepter le texte tel qu'il est proposé parce qu'il inclut l'article 23 de la Constitution. Je me demande, en effet, pourquoi l'article 23 de la Constitution doit encore être inscrit dans les matières à reviser. Evidemment si je pose la question, la réponse est simple et vous me direz que c'est afin de rendre la Constitution conforme aux lois linguistiques de 1963. Mais tout le monde reconnaît aujourd'hui que ces dispositions doivent être profondément modifiées précisément dans ce qu'elles ont de contraire au principe de liberté consacré par l'article 23 de la Constitution. Je m'adresse ici aux francophones de tous les partis : comment peuvent-ils accepter de voir figurer dans la liste des articles à reviser un article 23 de la Constitution qui ne fait que reprendre un principe normal, un principe raisonnable, assorti de possibilités d'exceptions légales, un principe de liberté? N'est-ce pas là une nouvelle référence aux conclusions des travaux de la Table Ronde? En conclusion, je pense que le chemin à faire pour nous rejoindre n'est pas tellement long, mais qu'il faut supprimer les commentaires qui sont, à mon sens, inconstitutionnels et certainement sans nécessité. Si l'on voit les auteurs de droit constitutionnel, en tout cas contemporains, de nos premiers constituants, ce sont là leurs conclusions à peu près unanimes.

C'est à ces conditions, suppression de ces commentaires superflus, suppression de l'article 23 et ajout de l'article 131 que nous sommes disposés à voter la déclaration de revision. (Applaudissements sur les bancs du Front des francophones et du Parti wallon.)

**M. le Président.** — La parole est à M. Léo Collard.

**M. L. Collard (à la tribune).** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le groupe socialiste unanime est d'accord que les futures Chambres soient constituantes.

Nous nous trouvons actuellement en présence de deux solutions : ou bien reconduire purement et simplement la déclaration précédente, ou essayer de la perfectionner. Elle est certes perfectible mais, dans la situation actuelle, nous pensons qu'il faut aller vite et éviter que la consultation électorale à laquelle le pays est maintenant préparé soit retardée.

Ce qui est essentiel pour nous c'est de pouvoir réaliser ce que, unanimement, socialistes flamands, wallons et bruxellois nous voulons, à savoir construire ensemble une Belgique nouvelle fondée sur la reconnaissance de l'existence de la Flandre, de la Wallonie et de l'entité bruxelloise, en les dotant des institutions, des pouvoirs et des moyens nécessaires. Cet objectif peut être réalisé par la loi, et, en tout cas, dans le cadre du mandat de la revision en cours.

Dans ces conditions, nous estimons que le perfectionnisme est inutile et que mieux vaut s'en tenir à la prorogation pure et simple de l'actuelle déclaration.

En ce qui concerne l'article 131, nous pouvons admettre qu'un problème se pose quant aux modalités de la revision elle-même, mais nous regrettons que le temps ne soit pas donné de formuler, de discuter des propositions juridiquement précises.

Nous nous refusons à courir le risque d'improvisation en une matière aussi complexe.

Dans ces conditions, nous jugeons devoir nous abstenir sur l'amendement proposé. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

**M. Perin.** — Vous auriez tout le temps nécessaire pendant la Constituante.

**De heer Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Coppieters.

**De heer Coppieters (op het spreekgestoelte).** — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Dames en Heren, ik wil even het amendement toelichten dat ik heb ingediend bij het ontwerp van verklaring voor de Grondwetsherziening. Dit strekt er eenvoudig toe ook het artikel 75 van de Grondwet te voegen bij de artikels die voor herziening in aanmerking komen.

Het artikel 75 van de Grondwet geeft aan de Koning de macht brieven van adelom te verlenen, zonder evenwel daaraan enig voorrecht te verbinden. Welnu, geachte collega's, ik meen dat de erfbaarheid van sommige van deze titels van adelom absoluut als een sociaal voorrecht moet worden beschouwd en daarom strekt mijn vraag er toe dat, bij eventuele herziening van artikel 75, de erfbaarheid als voorrecht onmogelijk zou worden gemaakt bij het verlenen van titels van adelom.

De adelbrief wordt verleend bij wijze van gunst vanwege de Koning als een blijk van erkenning van nationale, sociale of kulturele verdiensten. Zelfs diegenen die menen dat de adel

een nieuwe betekenis zou kunnen krijgen, zullen het met mij eens zijn dat dergelijke gunst verbonden is aan de persoon, die deze gunst door zijn grote verdiensten werkelijk persoonlijk heeft verdiend.

Ik meen dan ook dat de erfbaarheid van titels van adelom in tegenspraak is met de tekst van artikel 75 van de Grondwet, namelijk dat aan de adellijke titel geen voorrecht mag verbonden zijn.

Daarom verzoek ik u ook artikel 75 bij de reeds opgesomde artikels in deze verklaring te voegen. (Applaus op de banken van de Volksunie.)

**M. le Président.** — La parole est à M. Piron.

**M. Piron (à la tribune).** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je tiens à faire, au nom de mon groupe unanime, une brève déclaration.

Je veux tout d'abord souligner que nous sommes, en réalité, tous d'accord sur un caractère de la déclaration de revision qui nous est soumise aujourd'hui, à savoir sur son caractère conservatoire. Ce qui fait que, sur la plupart des bancs, cette déclaration sera votée tout à l'heure.

Mais je désire souligner plus particulièrement un second caractère de la déclaration de revision, qui est son caractère permissif. Je tiens à le souligner puisque M. Perin a eu tout à l'heure la gentillesse d'attaquer le groupe P.L.P., ce dont je me réjouis. C'est précisément ce caractère permissif qui fait que, n'étant pas d'accord sur un certain article dont il a parlé tout à l'heure, le 3bis, nous estimons cependant pouvoir voter l'ensemble de la déclaration, parce que la future Constituante n'est pas engagée et ne peut pas l'être.

Voilà, je crois, ce qui peut être dit brièvement. Je le dis aussi formellement. Vous le dites d'ailleurs vous-même, Monsieur Perin. Dans votre amendement, vous dites que la future Constituante ne peut pas être engagée par les Chambres actuelles.

**M. Perin.** — Ce qui est dit reste dit.

**M. Piron.** — J'en viens à l'amendement relatif au référendum. Sur ce point également, et j'en suis heureux, M. Perin a voulu attaquer le groupe P.L.P. en disant que nous serions moralement obligés, de par nos congrès, d'entrer dans la voie qu'il préconise dans le cadre de l'article 131 de la Constitution.

M. Perin est trop habile juriste, et spécialement en droit public, pour que je doive insister beaucoup sur l'erreur qu'il a commise, de bonne foi, je l'admets bien volontiers. Mais il est certain, pour tous ceux qui ont suivi nos congrès, que les formules de consultation populaire, que nous avons préconisées et que nous préconiserons demain, se situent sur le terrain législatif et ne sont pas posées sur le terrain constitutionnel.

C'est dans cet esprit que mon groupe unanime votera donc cette déclaration.

**M. Perin.** — Pourquoi cette différence?

**M. Piron.** — Mais, Monsieur Perin, je ne dois pas vous le dire, précisément à vous qui vous êtes si bien accordé avec M. Drumaux pour faire de la Constitution un instrument pouvant être mis en danger de revision à tout moment. C'est cela dont nous ne voulons pas. Nous voulons, comme les constituants de 1830, que notre Constitution garde, dans la mesure bien entendu nécessaire, vu l'évolution des choses, une relative fixité.

Voilà ce que j'ai à vous répondre. (Applaudissements sur les bancs du P.L.P.)

**M. le Président.** — La parole est à M. Schyns.

**M. Schyns (à la tribune).** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, mes chers Collègues, si je prends la parole dans le débat de ce jour, je le fais en ma qualité de Belge de langue allemande.

Par la modification prévue à l'article 3bis, la région de langue allemande sera reconnue pour la première fois dans notre Constitution.

Dès lors, je fais appel aux représentants des deux grandes régions linguistiques de ce pays, c'est-à-dire aux Wallons et aux Flamands, en leur demandant de tenir compte de ce fait à l'occasion de la revision de certains articles comme le 3bis par exemple, afin que cette région numériquement minoritaire obtienne, dans l'Etat belge de demain, auquel nous restons attachés il me plaît de le souligner, la place qui lui revient avec tous les droits qui seront dévolus aux autres citoyens.

Fort heureusement, nous ne connaissons pas les grands problèmes qui existent et qui séparent les deux autres grandes communautés. C'est peut-être parce que nous n'avons pas ces difficultés que l'on parle trop peu de cette région minoritaire, mais je tiens à affirmer que la future Constituante devra tenir compte de nos concitoyens de langue allemande et, par des garanties constitutionnelles adéquates, leur réserver la place qui est la leur.

Il était de mon devoir de faire cette déclaration dans ce débat avant qu'il ne soit procédé aux votes qui vont intervenir. Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs du parti social-chrétien et sur les bancs du parti de la liberté et du progrès.*)

**De heer Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Ferdinand Lefère.

**De heer F. Lefère** (*op het spreekgestoelte*). — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, in naam van mijn vrienden kan ik op deze tribune verklaren dat wij de houding bevestigen die wij in 1965 hadden aangenomen en dat wij een positieve stemming zullen uitbrengen inzake de lijst van artikelen van de Grondwet opgesteld door de Regering.

Wij hopen dat de nieuwe Constituante aan het land een handvest zal schenken, beantwoordend aan de diepe verzuchtingen van ons land en van onze gemeenschappen en dat zij de nieuwe structuren zal opbrengen die het land nodig heeft.

Mesdames, Messieurs, au nom de mes amis...

**M. Harmegnies.** — Quels sont ces amis?

**M. F. Lefère.** — Vous me connaissez suffisamment pour le savoir.

Au nom de mes amis, je tiens à déclarer à cette tribune que nous confirmons l'attitude que nous avons adoptée en 1965 et émettrons un vote positif sur la liste des articles de la Constitution dressée par le gouvernement.

Nous espérons que la future Constituante donnera au pays une nouvelle charte répondant à ses aspirations profondes et à celles de nos communautés et assurant l'adaptation des structures dont notre pays a besoin.

Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs du parti social-chrétien.*)

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, si quelqu'un désire encore intervenir, c'est le moment! (*Hilarité.*)

En effet, comme la déclaration en a été faite au début de la discussion, je vais clore celle-ci à la fois sur les articles et sur les amendements.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### VOTES — STEMMINGEN

**M. le Président.** — Nous passons maintenant aux votes sur le projet de déclaration relatif à la révision de la Constitution ainsi que sur les amendements.

Nous allons nous prononcer en premier lieu sur les amendements déposés par M. Van der Elst, relatifs à l'article 31; au Titre III, par l'insertion d'un article 108bis, et à l'article 129 de la Constitution.

Dames en Heren, wij gaan thans over tot de stemmingen over het ontwerp van verklaring betreffende de herziening van de Grondwet, alsmede over de amendementen.

Wij moeten ons eerst uitspreken over de amendementen ingediend door de heer Van der Elst, betreffende artikel 31; Titel III, door toevoeging van een artikel 108bis, en artikel 129 van de Grondwet.

Ziehier de tekst van deze amendementen :

Voici le texte de ces amendements :

A. In de lijst van de voor herziening voorgelegde bepalingen, invoegen wat volgt :

« van artikel 31 van de Grondwet;

» van titel III van de Grondwet, door invoeging van een artikel 108bis (nieuw) betreffende de oprichting van cultuurraden;

» van artikel 129 van de Grondwet. »

B. In de lijst van de voor herziening voorgelegde bepalingen, invoegen wat volgt :

« van artikels 1 tot en met 11, 16, 17, 19, 20, 25, 28, 29, 32, 35, 48, 50, 55, 56, 61 tot en met 74, 77, 79 tot en met 82, 85 tot en met 91, 94, 95, 102, 103, 106, 107, 110 tot en met 129 van de Grondwet. »

A. Dans la liste des dispositions soumises à révision, insérer ce qui suit :

« de l'article 31 de la Constitution;

» du titre III de la Constitution, par l'insertion d'un article 108bis (nouveau) relatif à la création de conseils culturels;

» de l'article 129 de la Constitution; »

B. Dans la liste des dispositions à réviser, insérer ce qui suit :

« des articles 1 à 11 inclus, 16, 17, 19, 20, 25, 28, 29, 32, 35, 48, 50, 55, 56, 61 à 74 inclus, 77, 79 à 82 inclus, 85 à 91 inclus, 94, 95, 102, 103, 106, 107, 110 à 129 inclus de la Constitution. »

**De heer Van der Elst.** — Mijnheer de Voorzitter, ik vraag een afzonderlijke stemming over de twee reeksen amendementen. De eerste reeks omvat de artikelen 31 en 129.

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, je mets aux voix la première série des amendements déposés par M. Van der Elst.

Dames en Heren, ik breng de eerste reeks amendementen van de heer Van der Elst in stemming.

**De heer Van der Elst.** — Ik vraag de naamstemming.

**M. le Président.** — La demande de vote nominatif est-elle régulièrement appuyée? (*Douze membres se lèvent.*)

Wordt de vraag tot naamstemming regelmatig gesteund? (*Twaalf leden staan op.*)

La demande de vote nominatif étant régulièrement appuyée, nous allons y procéder.

Daar de vraag tot naamstemming regelmatig wordt gesteund, gaan we ertoe over.

#### Vote nominatif — Naamstemming

Il est procédé au vote nominatif sur la première série des amendements présentés par M. Van der Elst, c'est-à-dire ceux concernant l'article 31, le titre III et l'article 129 de la Constitution.

Er wordt overgegaan tot de naamstemming over de eerste reeks amendementen voorgesteld door de heer Van der Elst, namelijk betreffende artikel 31, titel III en artikel 129 van de Grondwet.

194 membres y prennent part.

194 leden nemen er deel aan.

180 répondent non.

180 antwoorden neen.

14 répondent oui.

14 antwoorden ja.

En conséquence, ces amendements sont repoussés.

Bijgevolg worden deze amendementen niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

MM. Allard, Anseele, Bary, Berghmans, Bertrand, Blanckaert, Boel, Boey, Boeykens, Bohy, Boon, Borsu, Boutet, Breyne, Brouhon, Burnelle, Califice, Callebort, Cantillon, Castel, Charpentier, Christiaenssens, Ciselet, Claes, Claeys, Colla, Collard (Léo), Collart (Marcel), Cools (André), Cools (Jozef), Cooreman, Mme Copée-Gerbinet, MM. Corbeau, Cornet, Coulonvaux, Craeybeckx (Lode), Mme Craeybeckx-Orij (Germaine), MM. d'Alcantara, Danschutter, Decker, De Clercq (Paul), De Clercq (Willy), De Cooman, Defosset, Defraigne, De Gryse, De Keuleneir, Delforge, Delhache, Delrue, Delruelle, Delwaide, Demets, De Mey, Demuyter, De Nolf, De Paepe, Dequae, Mme De Riemaecker-Legot, MM. De Saeger, Dettiège, Devillers, De Vlies, Mlle Devos (Godelieve), MM. Devos (Robert), De Weert, D'haeseleer, Donse, Drumaux, Duerinck, Dupont, Eneman, Evrard, Fayat, Foncke, Gelders, Gheysen, Gillet, Gilson, Glineur, Goeman (Emiel), Grégoire, Gribomont, Mme Groesser-Schroyens, MM. Grootjans, Gustin, Harmegnies, Harmel, Henckens, Herbage, Hermans, Hicguet, Holvoet, Hubaux, Hulet, Hurez, Jaminet, Jeunehomme, Kelchtermans, Kempinaire, Kiebooms, Lacroix, Laloux, Lamers, Larock, Lauwereins, Lavens, Leburton, Lefebvre (René), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théo), Le Grève, Lerouge, Lindemans, Mme Mabile-Leblanc, MM. Major, Martens, Mathys, Mergam, Merlot, Meyers, Michel, Moyersoën, Mundeleer, Namèche, Nazé, Nyffels, Olivier, Otte, Paque, Parisis, Pede, Peeters, Pêtre, Philippart, Picron, Pierson, Piron, Posson, Radoux, Rémacle, Rolin Jaquemyns, Sainte, Saintraint, Saint-Remy, Scheyven, Schyns, Tanghe, Terwagne, Thys, Timmermans, Tindemans, Urbain, Van Cauteren, Van Daele, Vandamme, Vanden Boeynants, Vandenhove, Vanderhaegen, Mme Vanderveken-Van de Plas, MM. Van Dessel, Van Hamme, Van Herreweghe, Van Heuven, Van Hoorick, Van Lidth de Jeude, Van Lindt, Van Mechelen, Van Offelen, Vanthilt, Van Winghe, Vercauteren, Verheene, Mme Verlaet-Gevaert, MM. Verroken, Vranckx, Waltniel, Wijnen, Wirix et Van Acker.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

MM. Anciaux, Babylon, Coppieters, Goemans (Hector), Leys, Lootens, Mattheyssens, Moreau, Perin, Schiltz, Van der Elst, Van Leemputten, Wannyn et Wouters.

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, je mets aux voix la deuxième série d'amendements déposés par M. Van der Elst, et libellés comme suit :

Ik breng in stemming de tweede reeks amendementen voorgesteld door de heer Van der Elst, welke als volgt luiden :

B. Dans la liste des dispositions à reviser, insérer ce qui suit :  
« des articles 1 à 11 inclus, 16, 17, 19, 20, 25, 28, 29, 32, 35, 48, 50, 55, 56, 61 à 74 inclus, 77, 79 à 82 inclus, 85 à 91 inclus, 94, 95, 102, 103, 106, 107, 110 à 129 inclus de la Constitution. »

B. In de lijst van de voor herziening voorgelegde bepalingen invoegen wat volgt :

« van artikels 1 tot en met 11, 16, 17, 19, 20, 25, 28, 29, 32, 35, 48, 50, 55, 56, 61 tot en met 74, 77, 79 tot en met 82, 85 tot en met 91, 94, 95, 102, 103, 106, 107, 110 tot en met 129 van de Grondwet.

197 membres y prennent part.

197 leden nemen er deel aan.

183 répondent non.

183 antwoorden neen.

14 répondent oui.

14 antwoorden ja.

En conséquence, ces amendements sont repoussés.

Bijgevolg worden deze amendementen niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

MM. Allard, Anseele, Bary, Berghmans, Bertrand, Blanckaert, Boel, Boey, Boeykens, Bohy, Boon, Borsu, Boutet, Breyne, Brouhon, Burnelle, Califice, Callebert, Cantillon, Castel, Charpentier, Christiaenssens, Ciselet, Claes, Claeys, Colla, Collard (Léo), Collart (Marcel), Cools (André), Cools (Jozef), Cooreman, Mme Copée-Gerbinet, MM. Corbeau, Cornet, Coulonvaux, Craeybeckx (Lode), Mme Craybeckx-Orij (Germaine), MM. d'Alcantara, Danschutter, Decker, De Clercq (Paul), De Clercq (Willy), De Cooman, Defosset, Defraigne, De Gryse, De Keuleneir, Delforge, Delhache, Delrue, Delruelle, Delwaide, Lemets, De Mey, Demuyter, De Nolf, De Paepe, Dequae, Mme De Riemaecker-Legot, MM. De Saeger, Detiège, Devillers, De Vlies, Mme Devos (Godelieve), MM. Devos (Robert), De Weert, Dewulf, D'haeseleer, Donse, Drumaux, Duerinck, Dupont, Eneman, Evrard, Fayat, Foncke, Gelders, Gheysen, Gillet, Gilson, Glineur, Goeman (Emiel), Grégoire, Gribomont, Mme Groesser-Schroyens, MM. Grootjans, Gustin, Hannotte, Harmegnies, Harmel, Henckens, Herbage, Hermans, Hicguet, Holvoet, Hubaux, Hulet, Hurez, Jaminet, Jeunehomme, Kelchtermans, Kempinaire, Kiebooms, Lacroix, Laloux, Lamers, Larock, Lauwereins, Lavens, Leburton, Lefebvre (Bené), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théo), Le Grève, Lerouge, Lindemans, Mme Mabilie-Leblanc, MM. Major, Martens, Mathys, Mergam, Merlot, Meyers, Michel, Moyersoën, Mundeleer, Namèche, Nazé, Nyffels, Olivier, Otte, Paque, Parisi, Pede, Peeters, Pêtre, Philippart, Picron, Pierson, Piron, Posson, Radoux, Remacle, Roisin Jacquemyns, Sainte, Sainfrait, Saint-Remy, Scheyven, Schyns, Tanghe, Terwagne, Thys, Timmermans, Tindemans, Urbain, Van Cauteren, Van Daele, Vandamme, Vanden Boeynants, Vandenhove, Vanderhaegen, Mme Vanderveken-Van de Plas, MM. Van Dessel, Van Eynde, Van Hamme, Van Herreweghe, Van Heupen, Van Hoorick, Van Lith de Jude, Van Lindt, Van Mechelen, Van Offelen, Vanthilt, Van Winghe, Vercauteren, Verhenne, Mme Verlact-Gevaert, MM. Verroken, Vranckx, Waltiel, Wijnen, Wirix et Van Acker.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

MM. Anciaux, Babylon, Coppieters, Goemans (Hector), Leys, Lootens, Mattheyssens, Moreau, Perin, Schiltz, Van der Elst, Van Leemputten, Wannyn et Wouters.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur la déclaration de révision de l'article premier, quatrième alinéa, de la Constitution.

Dames en Heren, wij gaan over tot de stemming over de verklaring tot herziening van het vierde lid van artikel 1 van de Grondwet.

— Cette déclaration est adoptée sans observation.

De verklaring wordt zonder opmerking aangenomen.

Déclaration de révision du titre Ier  
de la Constitution,  
par l'insertion d'un article 3bis

Verklaring tot herziening van titel I  
van de Grondwet

door invoeging van een artikel 3bis

De heer Voorzitter. — Wij gaan thans over tot de stemming over de verklaring tot herziening van titel I van de Grondwet, door invoeging van een artikel 3bis betreffende de taalgebieden.

Nous passons au vote sur la déclaration de révision du titre Ier de la Constitution, par l'insertion d'un article 3bis, relatif aux régions linguistiques.

Au titre Ier, M. Drumaux propose l'amendement suivant :

« Dans la liste des dispositions soumises à révision, insérer ce qui suit :

« du titre Ier de la Constitution, afin de prévoir la division du pays en régions; »

Op titel I stelt de heer Drumaux volgend amendement voor :

« van de eerste titel van de Grondwet, ten einde te voorzien in de verdeling van het land in streken; »

M. Drumaux. — Monsieur le Président, je demande l'appel nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle régulièrement appuyée? (Moins de douze membres se lèvent.)

Wordt deze naamstemming regelmatig gesteund? (Minder dan twaalf leden staan op.)

— Het amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le Président. — Il y a également un amendement de M. Perin, qui propose l'insertion d'un article 3bis.

M. Perin. — Je demande l'appel nominal au sujet de mon amendement à l'article 3bis.

M. le Président. — La demande de vote nominatif est-elle régulièrement appuyée? (Moins de douze membres se lèvent.)

Wordt het verzoek tot naamstemming regelmatig gesteund? (Minder dan twaalf leden staan op.)

La demande de vote nominatif n'étant pas régulièrement appuyée, je mets aux voix par assis et levé l'amendement de M. Perin à l'article 3bis.

Aangezien dit verzoek tot naamstemming niet regelmatig gesteund wordt, breng ik het amendement van de heer Perin in stemming bij zitten en opstaan.

— L'amendement de M. Perin n'est pas adopté.

He amendement van de heer Perin wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix la déclaration de révision de l'article 3bis de la Constitution.

Ik breng in stemming de verklaring tot herziening van artikel 3bis van de Grondwet.

— De verklaring tot herziening van artikel 3bis van de Grondwet wordt zonder verdere opmerking aangenomen.

La déclaration de révision de l'article 3bis de la Constitution est adoptée sans autre observation.

#### Article 6. — Artikel 6

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 6 de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 6 de la Constitution par l'adjonction d'un troisième alinéa relatif à l'exclusion de toute discrimination. »

Dames en Heren, wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 6 van de Grondwet, d.i. :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 6 van de Grondwet door toevoeging van een derde lid betreffende het weren van elke discriminatie. »

Op dit artikel heeft de heer Perin een amendement ingediend dat luidt als volgt :

« Dit lid als volgt wijzigen :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 6 van de Grondwet door toevoeging van een derde lid. »

A cet article se rattache un amendement de M. Perin qui s'énonce comme suit :

« Modifier cet alinéa comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 6 de la Constitution par l'adjonction d'un troisième alinéa. »

M. Perin. — Monsieur le Président, je demande le vote nominatif sur cet amendement.

M. le Président. — La demande de vote nominatif est-elle régulièrement appuyée? (Moins de douze membres se lèvent.)

Wordt het verzoek tot naamstemming regelmatig gesteund? (Minder dan twaalf leden staan op.)

La demande de vote nominatif n'étant pas régulièrement appuyée, je mets aux voix, par assis et levé, l'amendement de M. Perin à l'article 6.

Daar dit verzoek tot naamstemming niet regelmatig gesteund wordt, breng ik het amendement van de heer Perin op artikel 6 bij zitten en opstaan in stemming.

— Het amendement van de heer Perin wordt niet aangenomen. L'amendement de M. Perin n'est pas adopté.

**M. le Président.** — Je mets aux voix la déclaration de révision de l'article 6 de la Constitution.

Ik breng de verklaring tot herziening van artikel 6 van de Grondwet in stemming.

— De verklaring tot herziening van artikel 6 van de Grondwet wordt zonder verdere opmerking aangenomen.

La déclaration de révision de l'article 6 de la Constitution est adoptée sans autre observation.

**M. Perin.** — Monsieur le Président, je demande la parole.

**M. le Président.** — La parole est à M. Perin.

**M. Perin.** — Pour faciliter les choses, Monsieur le Président, comme la justification de mes neuf autres amendements, à l'exclusion de celui concernant l'article 131, est exactement la même que celle de l'article 3bis, et, comme je connais le sentiment de la Chambre, je ne demande pas le vote nominatif pour les neuf amendements relevant de cette justification.

**M. le Président.** — Nous en concluons donc que les neuf autres amendements de M. Perin ne sont pas retirés, mais que, néanmoins, ils tombent. (*Hilarité.*)

#### Article 22. — Artikel 22

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 22 de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 22 de la Constitution. »

Dames en Heren, wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 22 van de Grondwet, die luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 22 van de Grondwet. »

Ik breng deze verklaring in stemming.

Je mets cette déclaration aux voix.

— La déclaration de révision de l'article 22 de la Constitution est adoptée par assis et levé.

De verklaring tot herziening van artikel 22 van de Grondwet wordt bij zitten en opstaan aangenomen.

#### Article 23. — Artikel 23

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 23 de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 23 de la Constitution. »

Dames en Heren, wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 23 van de Grondwet luidend als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 23 van de Grondwet. »

**M. Perin.** — Monsieur le Président, je demande le vote nominatif.

**De heer Voorzitter.** — Wordt dit verzoek tot naamstemming regelmatig gesteund? (*Minder dan twaalf leden staan op.*)

Cette demande de vote nominatif est-elle régulièrement appuyée? (*Moins de douze membres se lèvent.*)

La demande de vote nominatif n'étant pas régulièrement appuyée, je mets la déclaration de révision aux voix par assis et levé.

Aangezien dit verzoek tot naamstemming niet regelmatig gesteund is, breng ik de verklaring tot herziening in stemming bij zitten en opstaan.

— La déclaration de révision de l'article 23 de la Constitution est adoptée par assis et levé.

De verklaring tot herziening van artikel 23 van de Grondwet wordt bij zitten en opstaan aangenomen.

#### Titre II de la Constitution. — Titel II van de Grondwet

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons à l'examen de la déclaration de révision du titre II de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision du titre II de la Constitution, par l'insertion de dispositions relatives aux droits économiques et sociaux. »

Dames en Heren, wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van titel II van de Grondwet, die luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van titel II van de Grondwet, door invoeging van bepalingen betreffende de economische en sociale rechten. »

Ik breng bij zitten en opstaan de verklaring tot herziening van titel II van de Grondwet in stemming.

Je mets aux voix par assis et levé la déclaration de révision du titre II de la Constitution.

— La déclaration de révision du titre II de la Constitution est adoptée.

De verklaring tot herziening van titel II van de Grondwet wordt aangenomen.

#### Titre III de la Constitution. — Titel III van de Grondwet

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons à l'examen de la déclaration de révision du titre III de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision du titre III de la Constitution, par l'insertion de dispositions permettant à des organismes de droit public, de saisir de propositions le gouvernement ou les Chambres. »

Dames en Heren, wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van titel III van de Grondwet, die luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van titel III van de Grondwet door invoeging van bepalingen die ertoe strekken publiekrechtelijke instellingen te machtigen voorstellen bij de regering of bij de Kamers aanhangig te maken. »

Ik breng in stemming, bij zitten en opstaan, de verklaring tot herziening van titel III van de Grondwet.

Je mets aux voix par assis et levé la déclaration de révision du titre III de la Constitution.

— Cette déclaration de révision est adoptée par assis et levé.

De verklaring tot herziening van titel III van de Grondwet wordt bij zitten en opstaan aangenomen.

**M. le Président.** — Nous en arrivons à l'examen de la déclaration de révision du titre III de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision du titre III de la Constitution, par l'insertion d'un article 25bis, relatif à l'exercice de pouvoirs par des autorités supranationales ou internationales. »

Wij komen tot het onderzoek van de verklaring van herziening van titel III van de Grondwet, luidend als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van titel III van de Grondwet door invoeging van een artikel 25bis betreffende de uitoefening van bevoegdheden door supranationale of internationale gezagsorganen. »

A cette déclaration de révision se rattache un amendement de M. Drumaux, libellé comme suit :

« Déclaration de révision du titre III de la Constitution, par l'insertion d'un article 25bis. »

Op deze verklaring tot herziening heeft de heer Drumaux een amendement ingediend luidend als volgt :

« Verklaring tot herziening van titel III van de Grondwet, door invoeging van een artikel 25bis. »

Il y a également l'amendement de M. Perin, qui tombe.

Monsieur Drumaux, demandez-vous la parole?

**M. Drumaux.** — Je demande le vote nominatif.

**M. le Président.** — Cette demande est-elle appuyée? (*Moins de douze membres se lèvent.*) La demande n'étant pas régulièrement appuyée, je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het amendement, in stemming gebracht bij zitten en opstaan, wordt niet aangenomen.

**M. le Président.** — Je mets la déclaration de révision du titre III de la Constitution, par l'insertion de l'article 25bis, aux voix.

Ik breng de verklaring tot herziening van titel III van de Grondwet, bij invoeging van een artikel 25bis, in stemming.

— La déclaration de révision, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

De verklaring tot herziening, in stemming gebracht bij zitten en opstaan, wordt aangenomen.

**Article 36. — Artikel 36**

**M. le Président.** — Nous en arrivons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 36 de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 36 de la Constitution. »

Wij komen tot de verklaring tot herziening van artikel 36 van de Grondwet, die luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 36 van de Grondwet. »

Pas d'observation?

Geen opmerking?

— Adopté.

Aangenomen.

**Titre III de la Constitution par l'insertion d'un article 38bis**

**Titel III van de Grondwet, door invoeging van een artikel 38bis**

**De heer Voorzitter.** — Wij komen tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van titel III van de Grondwet die luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van titel III, hoofdstuk I, van de Grondwet, door invoeging van een artikel 38bis, houdende regeling van de bijzondere procedure welke moet worden in acht genomen voor wetsontwerpen of -voorstellen, die de betrekkingen tussen de taalgemeenschappen ernstig in het gedrang zouden kunnen brengen. »

Nous en arrivons à l'examen de la déclaration de révision du titre III, chapitre premier, de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision du titre III, chapitre Ier, de la Constitution par l'insertion d'un article 38bis, réglant la procédure spéciale à observer à l'égard de projets ou propositions de loi qui pourraient porter gravement atteinte aux relations entre les communautés linguistiques. »

**M. Perin.** — Je demande le vote nominatif.

**M. le Président.** — Cette demande est-elle appuyée? (*Plus de douze membres se lèvent.*)

Wordt die vraag tot naamstemming regelmatig gesteund? (*Meer dan twaalf leden staan op.*)

La demande étant régulièrement appuyée, nous allons procéder au vote nominatif.

Daar de vraag tot naamstemming regelmatig gesteund wordt gaan wij over tot de naamstemming.

**M. Perin.** — Puis-je justifier mon vote négatif, je n'en ai que pour une minute, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — La parole est à M. Perin.

**M. Perin.** — En ce qui concerne l'article 38bis, j'estime qu'on ne peut traiter le problème des communautés par des artifices de procédure et des vetos. Ceci nous mènerait au régime de l'île de Chypre.

**M. le Président.** — Nous allons procéder au vote nominatif sur la déclaration de révision du titre III comportant l'insertion d'un article 38bis.

Wij gaan over tot de naamstemming over de verklaring van herziening van de Grondwet, waarbij een artikel 38bis wordt ingevoegd.

**Vote nominatif. — Naamstemming**

Il est procédé au vote nominatif sur la déclaration de révision de la Constitution comportant l'insertion d'un article 38bis.

Er wordt overgegaan tot de naamstemming over de verklaring tot herziening van de Grondwet waarbij een artikel 38bis wordt ingevoegd.

195 membres y prennent part.

195 leden nemen er deel aan.

172 répondent oui.

172 antwoorden ja.

23 répondent non.

23 antwoorden neen.

En conséquence, la Chambre adopte.

Bijgevolg wordt ze door de Kamer aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

MM. Allard, Anseele, Bary, Berghmans, Bertrand, Blanckaert, Boel, Boey, Boeykens, Bohy, Borsu, Boutet, Breyne, Brouhon, Califice, Callebert, Cantillon, Castel, Charpentier, Christiaensens, Ciselet, Claes, Claeys, Colla, Collard (Léo), Collart

(Marcel), Cools (André), Cools (Jozef), Cooreman, Mme Copée-Gerbinet, MM. Corbeau, Cornet, Coulonvaux, Craeybeckx (Lode), Mme Craeybeckx-Orij (Germaine), MM. d'Alcantara, Danschutter, Decker, De Clercq (Paul), De Clercq (Willy), De Cooman, Defraigne, De Gryse, Delforge, Delhache, Delruelle, Delwaide, Demets, De Mey, Demuyter, De Nolf, De Paepe, Dequae, Mme De Riemaeker-Legot, MM. De Saeger, Detiège, Devillers, De Vlies, Mlle Devos (Godelieve), MM. Devos (Robert), De Weert, Dewulf, D'haeseleer, Donse, Duerinck, Dupont, Eneman, Evrard, Fayat, Foncke, Gelders, Gheysen, Gillet, Gilson, Glinne, Goeman (Emiel), Grégoire, Mme Groesser-Schroyens, MM. Grootjans, Gustin, Hannotte, Harmegnies, Harmel, Henckens, Herbage, Hermans, Hicquet, Holvoet, Hubaux, Hulet, Hurez, Jaminet, Jeunehomme, Kelchtermans, Kempinaire, Kiebooms, Lacroix, Larock, Lauwereins, Lavens, Leburton, Lefebvre (René), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théo), Lerouge, Lindemans, Mme Mabillet-Leblanc, MM. Magnée, Major, Martens, Mathys, Mergam, Merlot, Meyers, Michel, Moyersoën, Mundeleer, Namèche, Nazé, Nyffels, Olivier, Otte, Paque, Parisis, Pede, Peeters, Pêtre, Philippart, Piron, Piron, Piron, Posson, Remacle, Rolin Jaquemyns, Sainte, Saintraint, Saint-Remy, Scheyven, Schyns, Tanghe, Terwagne, Thys, Tindemans, Urtain, Van Cauteren, Van Daele, Vandamme, Vanden Boeynants, Vandenhove, Vanderhaegen, Mme Vanderveken-Van de Plas, MM. Van Dessel, Van Eynde, Van Hamme, Van Herreweghe, Van Heupen, Van Hoorick, Van Lidth de Jude, Van Lindt, Van Mechelen, Van Offelen, Vanthilt, Van Winghe, Vercauteren, Verhenne, Mme Verlact-Gevaert, MM. Verroken, Vranckx, Waltniel, Wijnen, Wirix et Van Acker.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

MM. Anciaux, Babylon, Boon, Burnelle, Coppieters, Defosset, Delrue, Drumaux, Glineur, Goemans (Hector), Laloux, Le Grève, Leys, Lootens, Mattheyssens, Moreau, Perin, Schiltz, Timmermans, Van der Elst, Van Leemputten, Wannyn et Wouters. 1

**Artikel 39. — Artikel 39**

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 39 de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 39 de la Constitution, à l'exclusion de la dernière phrase. »

Wij gaan voort tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 39 van de Grondwet, die luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 39 van de Grondwet, met uitzondering van de laatste zin. »

Geen opmerkingen?

Pas d'observations?

— Aangenomen.

Adopté.

**Article 47. — Artikel 47**

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 47 de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 47, alinéas premier et trois de la Constitution. »

Wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 47 van de Grondwet, die luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 47, eerste en derde lid, van de Grondwet. »

Ici, il y a un amendement proposé par M. Drumaux, libellé comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 47 de la Constitution, en vue d'accorder le droit de vote aux citoyens dès qu'ils sont âgés de 18 ans accomplis. »

De heer Drumaux heeft een amendement ingediend luidend als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 47 van de Grondwet, ten einde het stemrecht aan de ingezetenen toe te kennen zodra zij volle 18 jaar oud zijn. »

**M. Drumaux.** — Monsieur le Président, pour la dernière fois, je demande le vote nominatif. Il s'agit du droit de vote à 18 ans.

**M. le Président.** — Cette demande est-elle appuyée? (*Moins de douze membres se lèvent.*) La demande n'est pas régulièrement appuyée.

Je mets aux voix, par assis et levé, l'amendement de M. Drumaux.

— L'amendement de M. Drumaux, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het amendement van de heer Drumaux in stemming gebracht bij zitten en opstaan, wordt niet aangenomen.

**M. le Président.** — Nous passons au vote sur la déclaration de révision de la Constitution en ce qui concerne l'article 47, alinéas premier et trois.

Wij gaan stemmen over de verklaring tot herziening van de Grondwet voor wat artikel 47, eerste en derde lid, betreft.

— La déclaration de révision de l'article 47, alinéas premier et trois, de la Constitution, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

De verklaring van herziening van artikel 47, eerste en derde lid, van de Grondwet, in stemming gebracht bij zitten en opstaan, wordt aangenomen.

**Article 49. — Artikel 49**

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 49 de la Constitution.

Wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 49 van de Grondwet.

Cette déclaration s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 49 de la Constitution. »

Deze verklaring luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 49 van de Grondwet. »

Je mets aux voix cette déclaration, qui est adoptée par assis et levé.

Ik breng deze verklaring in stemming, welke bij zitten en opstaan wordt aangenomen.

**Article 52. — Artikel 52**

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 52 de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 52 de la Constitution. »

Wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 52 van de Grondwet, die luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 52 van de Grondwet. »

— Cette déclaration de révision, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

Deze verklaring tot herziening, in stemming gebracht bij zitten en opstaan, wordt aangenomen.

**Article 53. — Artikel 53**

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 53 de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 53 de la Constitution. »

Wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 53 van de Grondwet, die luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 53 van de Grondwet. »

Ik breng deze verklaring tot herziening in stemming bij zitten en opstaan.

Je mets cette déclaration de révision aux voix par assis et levé.

— Adopté.

Aangenomen.

**Article 56bis. — Artikel 56bis**

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 56bis de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 56bis de la Constitution, sans exclusion de la détermination éventuelle de qualifications, pour les sénateurs provinciaux et cooptés. »

Wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 56bis van de Grondwet, die luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 56bis van de Grondwet, zonder uitsluiting van de eventuele bepaling van kwalificaties voor de provinciale en de gecoöpteerde senatoren. »

Je mets cette déclaration aux voix.

Ik breng deze verklaring in stemming.

— Adopté.

Aangenomen.

**Article 56ter. — Artikel 56ter**

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 56ter de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 56ter de la Constitution. »

Wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 56ter van de Grondwet, die luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 56ter van de Grondwet. »

Je mets cette déclaration aux voix par assis et levé.

Ik breng deze verklaring in stemming bij zitten en opstaan.

— Adopté.

Aangenomen.

**Article 57. — Artikel 57**

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 57 de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 57 de la Constitution. »

Wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 57 van de Grondwet, die luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 57 van de Grondwet. »

Je mets cette déclaration aux voix par assis et levé.

Ik breng deze verklaring in stemming bij zitten en opstaan.

— Adopté.

Aangenomen.

**Article 68. — Artikel 68**

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 68 de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 68 de la Constitution. »

Wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 68 van de Grondwet, die luidt als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 68 van de Grondwet. »

Je mets cette déclaration aux voix.

Ik breng deze verklaring in stemming.

— Adopté.

Aangenomen.

**Article 70, alinéa premier. — Artikel 70, eerste lid**

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 70, alinéa premier, de la Constitution, ce qui s'énonce comme suit :

« Il y a lieu à révision de l'article 70, alinéa premier, de la Constitution. »

Wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 70, eerste lid, van de Grondwet, die luidt :

« Er bestaat reden tot herziening van artikel 70, eerste lid, van de Grondwet. »

— Cette déclaration de révision est adoptée sans observation.

Deze verklaring tot herziening wordt zonder opmerking aangenomen.

**Article 75. — Artikel 75**

**M. le Président.** — Nous passons à la déclaration de révision de l'article 75 de la Constitution.

Il y a un amendement de M. Coppieters, libellé comme suit :

Dans la liste des dispositions soumises à révision, insérer ce qui suit : « de l'article 75 de la Constitution ».

Op artikel 75 van de Grondwet is er een amendement van de heer Coppieters, luidende als volgt :

In de lijst van de aan herziening te onderwerpen bepalingen, invoegen wat volgt : « van artikel 75 van de Grondwet ».

**De heer Coppieters.** — Ik vraag de naamstemming.

**De heer Voorzitter.** — Wordt deze vraag tot naamstemming regelmatig gesteund? (*Meer dan twaalf leden staan op.*)

Wij gaan bijgevolg over tot de naamstemming over het amendement van de heer Coppieters op de verklaring tot herziening van artikel 75 van de Grondwet.

Nous allons procéder au vote nominatif sur l'amendement de M. Coppieters à l'article 75 de la Constitution.

**Vote nominatif — Naamstemming**

Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Coppieters.

Er wordt overgegaan tot de naamstemming over het amendement van de heer Coppieters.

197 membres y prennent part.

197 leden nemen er deel aan.

183 répondent non.

183 antwoorden neen.

14 répondent oui.

14 antwoorden ja.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Bijgevolg wordt het amendement door de Kamer niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

MM. Allard, Anseele, Bary, Berghmans, Bertrand, Blanckaert, Boel, Boey, Boeykens, Bohy, Boon, Borsu, Boutet, Breyne, Brouhon, Burnelle, Califice, Callebert, Cantillon, Castel, Charpentier, Christiaenssens, Ciselet, Claes, Claeys, Colla, Collard (Léo), Collart (Marcel), Cools (André), Cools (Jozef), Cooreman, Mme Copée-Gerbinet, MM. Corbeau, Cornet, Coulonvaux, Craeybeckx (Lode), Mme Craeybeckx-Orij (Germaine), d'Alcantara, Danschutter, Decker, De Clercq (Paul), De Clercq (Willy), De Cooman, Defosset, Defraigne, De Gryse, De Keuleneir, Delforge, Delhache, Delrue, Delruelle, Delwaide, Demets, De Mey, Demuyter, De Nolf, De Paepe, Dequae, Mme De Riemaecker-Legot, MM. De Saeger, Detiége, Devillers, De Vlies, Mlle Devos (Godelieve), MM. Devos (Robert), De Weert, Dewulf, D'haeseleer, Donse, Drumaux, Duerinck, Dupont, Eneman, Evrard, Fayat, Foncke, Gelders, Gheysen, Gillet, Gilson, Glineur, Glinne, Goeman (Emiel), Grégoire, Gribomont, Mme Groesser-Schroyens, MM. Grootjans, Gustin, Hannotte, Harmel, Henckens, Herbage, Hermans, Hicquet, Holvoet, Hubaux, Hulet, Hurez, Jaminet, Jeunehomme, Kelchtermans, Kempinaire, Kiebooms, Lacroix, Laloux, Lamers, Larock, Lauwereins, Lavens, Leburton, Lefebvre (René), Lefèvre (Fernand), Lefèvre (Théo), Le Grève, Lerouge, Lindemans, Mme Mabilille-Leblanc, MM. Magnée, Martens, Mathys, Mergam, Merlot, Meyers, Michel, Moyersoën, Mundeleer, Namèche, Nazé, Nyffels, Olivier, Otte, Paque, Parisi, Pede, Peeters, Pêtre, Philippart, Picron, Pierson, Piron, Posson, Radoux, Remacle, Rolin Jaquemyns, Sainte, Saintraint, Saint-Remy, Scheyven, Schyns, Tanghe, Terwagne, Thys, Timmermans, Tindemans, Urbain, Van Cauteren, Van Daele, Vandamme, Vanden Boeynants, Vandenhove, Vanderhaegen, Mme Vanderveken-Van de Plas, MM. Van Dessel, Van Eynde, Van Hamme, Van Herreweghe, Van Heupen, Van Hoorick, Van Lidth de Jeude, Van Lindt, Van Mechelen, Van Offelen, Vanthilt, Van Winghe, Vercauteren, Verhenne, Mme Verlact-Gevaert, MM. Verroken, Vranckx, Wallniel, Wijnen, Wirix et Van Acker.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

MM. Anciaux, Babylon, Coppieters, Goemans (Hector), Leys, Lootens, Mattheyssens, Moreau, Perin, Schiltz, Van der Elst, Van Leemputten, Wannyn et Wouters.

— La déclaration de révision de l'article 75 est adoptée sans autre observation.

De verklaring tot herziening van artikel 75 wordt zonder verdere opmerking aangenomen.

**M. le Président.** — Nous poursuivons l'énumération des articles dont la révision est proposée :

#### Article 84 de la Constitution — Artikel 84 van de Grondwet

— La déclaration de révision de l'article 84 est adoptée sans observation.

De verklaring tot herziening van artikel 84 wordt zonder opmerking aangenomen.

#### Titre III, chapitre II, section II

#### Titel III, hoofdstuk II, afdeling II

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la déclaration de révision du titre III, chapitre II, section II, de la Constitution, qui stipule :

« Il y a lieu à révision du titre III, chapitre II, section II, de la Constitution par l'insertion d'une ou de plusieurs dispositions nouvelles ayant pour objet le statut de secrétaire et sous-secrétaire d'Etat. »

Wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van titel III, hoofdstuk II, afdeling II, van de Grondwet, luidend als volgt :

« Er bestaat reden tot herziening van titel III, hoofdstuk II, afdeling II, van de Grondwet, door invoeging van een of meer nieuwe bepalingen handelend over het statuut van staatssecretaris en van onderstaatssecretaris. »

— Cette déclaration de révision est adoptée sans observation.

Deze verklaring tot herziening wordt zonder opmerking aangenomen.

#### Article 86 — Artikel 86

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 86 de la Constitution.

Wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 86 van de Grondwet.

Ici nous avons un amendement de M. Drumaux, dont le texte est libellé comme suit :

« Dans la liste des dispositions soumises à révision, insérer ce qui suit :

« d » l'article 86 de la Constitution en vue d'y préciser que la fonction de Ministre est incompatible avec l'appartenance à des organismes dirigeants de sociétés financières, industrielles et autres, d'intérêt privé. »

De heer Drumaux stelt voor in de lijst van de voor herziening voorgelegde bepalingen in te voegen :

« van artikel 86 van de Grondwet, ten einde erin vast te leggen dat de functie van Minister onverenigbaar is met het lidmaatschap van instellingen welke financiële, industriële en andere privaatrechtelijke maatschappijen besturen. »

Demandez-vous le vote sur votre amendement, Monsieur Drumaux?

**M. Drumaux.** — Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Nous allons procéder au vote sur cet amendement.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heer Drumaux.

— L'amendement de M. Drumaux, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het amendement van de heer Drumaux in stemming gebracht bij zitten en opstaan, wordt niet aangenomen.

**M. le Président.** — Nous poursuivons l'énumération des articles pour lesquels il y a lieu à révision.

Wij gaan voort met de opsomming van de artikelen van de Grondwet voor dewelke er reden tot herziening bestaat.

#### Article 93 de la Constitution — Artikel 93 van de Grondwet

— La déclaration de révision est adoptée sans observation. De verklaring tot herziening wordt zonder opmerking aangenomen.

#### Article 96 de la Constitution — Artikel 96 van de Grondwet

— La déclaration de révision est adoptée sans observation. De verklaring tot herziening wordt zonder opmerking aangenomen.

#### Article 97 de la Constitution — Artikel 97 van de Grondwet

— La déclaration de révision est adoptée sans observation. De verklaring tot herziening wordt zonder opmerking aangenomen.

**M. le Président.** — Nous en arrivons à l'article 98 de la Constitution dont la déclaration stipule qu'il y a lieu à révision.

Wij komen tot artikel 98 waarvan de verklaring de herziening voorstelt.

**M. Perin.** — Je demande le vote nominatif sur le problème des jurys, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Cette demande est-elle appuyée? (*Moins de douze membres se lèvent.*)

Le demande n'est pas appuyée.

Demandez-vous le vote par assis et levé sur cet article, Monsieur Perin?

**M. Perin.** — Oui, Monsieur le Président.

— La déclaration de révision de l'article 98 de la Constitution, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

De verklaring tot herziening van artikel 98 van de Grondwet, in stemming gebracht bij zitten en opstaan, wordt aangenomen.

**M. le Président.** — Nous poursuivons l'énumération des articles pour lesquels il y a lieu à révision.

Wij gaan voort met de opsomming van de artikelen van de Grondwet voor dewelke er reden tot herziening bestaat :

#### Article 104 de la Constitution — Artikel 104 van de Grondwet

— La déclaration de révision de l'article 104 de la Constitution est adoptée sans observation.

De verklaring tot herziening van artikel 104 van de Grondwet wordt zonder opmerking aangenomen.

**M. le Président.** — Nous en arrivons à l'examen de la déclaration de révision de l'article 105 de la Constitution, qui stipule « qu'il y a lieu à révision de cet article par l'adjonction d'une disposition relative aux juridictions du travail ».

Wij gaan thans over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van artikel 105 van de Grondwet, welke als volgt luidt : « Er bestaat reden tot herziening van artikel 105 van de Grondwet, door toevoeging van een bepaling betreffende de arbeids-gerechten. »

— Cette déclaration de revision de l'article 105 est adoptée sans observation.

De verklaring tot herziening van artikel 105 wordt zonder opmerking aangenomen.

### Titre III, chapitre III. — Titel III, hoofdstuk III

**M. le Président.** — La déclaration de révision du titre III, chapitre III, de la Constitution, par l'insertion d'un article 107bis, relatif aux conflits entre les dispositions du droit interne, légales ou réglementaires, et celles du droit international ou du droit communautaire, est adoptée sans observation.

De verklaring tot herziening van titel III, hoofdstuk III, van de Grondwet, door invoeging van een artikel 107bis, betreffende conflicten tussen wettelijke of bestuursrechtelijke bepalingen van intern recht en bepalingen van internationaal recht of van gemeenschapsrecht, wordt zonder opmerking aangenomen.

— La déclaration de révision du titre III de la Constitution, par l'insertion d'un chapitre IIIbis, relatif aux juridictions administratives et au Conseil d'Etat, est adoptée sans observation.

De verklaring tot herziening van titel III, van de Grondwet, door invoeging van een hoofdstuk IIIbis, betreffende de administratieve rechtscolleges en de Raad van State, wordt zonder opmerking aangenomen.

### Article 109. — Artikel 109

— La déclaration de révision de l'article 108 de la Constitution est adoptée sans observation.

De verklaring tot herziening van artikel 108 van de Grondwet wordt zonder opmerking aangenomen.

### Titre III, chapitre IV. — Titel III, hoofdstuk IV

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la déclaration de révision du titre III, chapitre IV, de la Constitution, qui stipule « qu'il y a lieu à révision du titre III, chapitre IV, de la Constitution, par l'insertion d'un article 108bis, permettant de déterminer éventuellement les principes régissant les fédérations de communes et les grandes agglomérations ».

Wij gaan over tot het onderzoek van de verklaring tot herziening van titel III, hoofdstuk IV, van de Grondwet, die als volgt luidt : « Er bestaat reden tot herziening van titel III, hoofdstuk IV, van de Grondwet, door invoeging van een artikel 108bis, waarbij het mogelijk wordt gemaakt in voorkomend geval te bepalen welke principes gelden voor de federaties van gemeenten en de grote agglomeraties ».

**M. Drumaux** a déposé l'amendement suivant :

De heer Drumaux heeft het volgende amendement ingediend :

« Dans la liste des dispositions soumises à révision, insérer ce qui suit :

« du titre III, chapitre IV, de la Constitution par l'insertion d'un article 108bis permettant de déterminer les principes réglant l'organisation et les pouvoirs des régions ».

« In de lijst van de voor herziening voorgelegde bepalingen, invoegen wat volgt :

« van titel III, hoofdstuk IV, van de Grondwet, door invoeging van een artikel 108bis waarbij het mogelijk wordt gemaakt te bepalen welke principes gelden voor de organisatie en de bevoegdheden van de gewesten ».

Je consulte la Chambre sur cet amendement .

Ik raadpleeg de Kamer over dit amendement.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

— La déclaration de revision concernant l'article 108bis est adoptée sans autre observation.

De verklaring tot herziening van artikel 108bis wordt zonder verdere opmerking aangenomen.

### Articles 110, 113, Titre IV, articles 116 et 126

### Artikelen 110, 113, Titel IV, artikelen 116 en 126

— Les déclarations de révision :

de l'article 110 de la Constitution, par l'adjonction d'une disposition en vue de couvrir les impositions en faveur des grandes agglomérations et fédérations de communes;

de l'article 113 de la Constitution, par l'adjonction d'une disposition en vue de couvrir les rétributions en faveur des grandes agglomérations et fédérations de communes;

du titre IV de la Constitution, par l'insertion d'un article 115bis, relatif aux programmes financiers s'étendant sur plusieurs années; de l'article 116, deuxième alinéa, de la Constitution;

de l'article 126 de la Constitution, sont adoptées sans observation.

De verklaringen tot herziening :

van artikel 110 van de Grondwet, door toevoeging van een bepaling met betrekking tot de belastingen ten gunste van de grote agglomeraties en federaties van gemeenten;

van artikel 113 van de Grondwet, door toevoeging van een bepaling met betrekking tot de retributies ten gunste van de grote agglomeraties en federaties van gemeenten;

van titel IV van de Grondwet, door invoeging van een artikel 115bis, betreffende de financiële programma's welke over verschillende jaren zijn gespreid;

van artikel 116, tweede lid, van de Grondwet;

van artikel 126 van de Grondwet, worden zonder opmerking aangenomen.

### Article 131. — Artikel 131

**M. le Président.** — A l'article 131 de la Constitution, il y a un amendement de M. Drumaux, libellé comme suit :

Op artikel 131 van de Grondwet is er een amendement van de heer Drumaux waarvan de tekst luidt als volgt :

« Dans la liste des dispositions soumises à révision, insérer ce qui suit :

« de l'article 131 de la Constitution, en vue de prévoir que la révision de la Constitution peut résulter non seulement d'une déclaration du pouvoir législatif, mais également être provoquée par un référendum d'initiative populaire;

» de la Constitution dans son ensemble par l'introduction de dispositions nouvelles établissant le principe et les modalités d'organisation du référendum d'initiative populaire. »

« In de lijst van de voor herziening voorgelegde bepalingen, invoegen wat volgt :

« van artikel 131 van de Grondwet, om te bepalen dat de herziening van de Grondwet niet alleen kan voortvloeien uit een verklaring van de wetgevende macht, maar ook een gevolg kan zijn van een volksreferendum;

» van de Grondwet in haar geheel, door de invoering van nieuwe bepalingen krachtens welke het principe van het volksreferendum en de wijze waarop het wordt georganiseerd, worden vastgelegd. »

**M. Drumaux.** — Monsieur le Président, je demande l'appel nominal.

**M. le Président.** — Cette demande est-elle appuyée? (*Moins de douze membres se lèvent.*)

Cette demande n'est donc pas appuyée.

A l'article 131, il y a également un amendement de M. Perin, libellé comme suit :

Op artikel 131 is er eveneens een amendement van de heer Perin, dat luidt als volgt :

**B.** Dans la liste des dispositions soumises à révision, insérer ce qui suit :

« de l'article 131 de la Constitution ».

**B.** In de lijst van de voor herziening voorgelegde bepalingen, invoegen wat volgt :

« van artikel 131 van de Grondwet ».

**M. Perin.** — Monsieur le Président, je demande l'appel nominal.

**M. le Président.** — L'appel nominatif est-il appuyé? (*Plus de douze membres se lèvent.*)

La demande de vote nominatif étant régulièrement appuyée, il y a été procédé.

